HAL
open science

Le prosélytisme islamiste en détention

Natacha Marquart Richert

To cite this version:

Natacha Marquart Richert. Le prosélytisme islamiste en détention. Droit. 2020. hal-02896553

HAL Id: hal-02896553

https://hal.univ-lorraine.fr/hal-02896553v1

Submitted on 10 Jul 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Le prosélytisme islamiste en détention

Mémoire

Présenté en vue de l'obtention du Diplôme Universitaire de Criminologie

Ecrit par : Natacha RICHERT

Dirigé par : Madame Julie LEONHARD, maître de conférences en Droit privé et sciences criminelles

Année universitaire 2019-2020

Le prosélytisme islamiste en détention

Mémoire

Présenté en vue de l'obtention du Diplôme Universitaire de Criminologie

Ecrit par : Natacha RICHERT

Dirigé par : Madame Julie LEONHARD, maître de conférences en Droit privé et sciences criminelles

Année universitaire 2019-2020

REMERCIEMENTS

Je souhaiterais remercier toutes les personnes m'ayant aidé à parvenir à l'aboutissement de ce travail. Tout d'abord je remercie Madame Julie LEONHARD, maître de conférences en Droit privé et Sciences criminelles au sein de la Faculté de Droit de Nancy, d'avoir accepté la direction de ce mémoire.

Je remercie également Mademoiselle Mathilde BONNARD pour ses précieux conseils et le temps passé à répondre à mes interrogations.

Je remercie ma précieuse amie Delphine SCHOENFELD pour ses nombreuses relectures, toutes aussi utiles les unes que les autres, ainsi que pour l'enthousiasme et le soutien qu'elle m'a témoigné tout au long de cette année.

Je remercie également mes très chers parents, Francine et Daniel, sans qui je n'aurais pu avoir la chance de faire des études, ainsi que ma sœur Mélanie, d'avoir eu la patience d'écouter chacun de mes doutes et de subir chaque moment de stress.

LISTE DES ABREVIATIONS

EI	Etat Islamique
DDHC	Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen
CEDH	Cour Européenne des Droits de l'Homme
DAP	Direction de l'Administration Pénitentiaire
AP	Administration Pénitentiaire
TIS	Terrorisme islamiste
DCSR	Détenu de droit commun susceptible de radicalisation
CPP	Code de Procédure pénale
RP	Renseignement Pénitentiaire
QER	Quartier d'évaluation de la radicalisation
QPR	Quartier de prise en charge de la radicalisation.
UPRA	Unité de prévention de la radicalisation
UD	Unités dédiées
CGLPL	Contrôleur général des lieux de privation de liberté
CNCDH	Commission nationale consultative des droits de l'Homme
CE	Conseil d'Etat
CEDH	Convention Européenne des Droits de l'Homme
DDHC	Déclaration universelle des Droits de l'Homme et du citoyen

SOMMAIRE

INTRODUCTION 7

CHAPITRE I : LA HAUSSE DU PROSELYTISME EN DETENTION 10

- SECTION 1 : DES FACTEURS MULTIPLES A L'ORIGINE DU PROSELYTISME ISLAMISTE 10
- SECTION 2 : UNE IDENTIFICATION COMPLEXE DES RECRUTEURS ET DES PROSELYTES 17

CHAPITRE II : LA LUTTE CONTRE LE PROSELYTISME ISLAMISTE EN DETENTION 28

- SECTION 1 : LES TENTATIVES DE DESENGAGEMENT DES RADICALISES 28
- SECTION 2 : LE DIFFICILE EQUILIBRE ENTRE LA LUTTE CONTRE LE PROSELYTISME ISLAMISTE ET LE RESPECT DES DROITS DES DETENUS 34

CONCLUSION 39

INTRODUCTION

1. **L'expression de son idéologie, un moyen de culture pour l'Homme.** En 1580, Michel de Montaigne écrivait *« la parole est moitié à celui qui parle, moitié à celui qui écoute »*[1]. La parole est, pour l'être humain, un outil de communication d'une efficacité redoutable. L'Homme a besoin d'échanger, de dialoguer à propos de ses opinions, aussi diverses soient-elles, afin de pouvoir se développer intellectuellement. Toutefois, il est parfois difficile de distinguer le dialogue d'une véritable tentative d'endoctrinement quand celui-ci devient trop insistant, récurrent, parfois violent. Effectivement, la limite entre l'échange et le prosélytisme est infime.
2. **Définitions.** Le terme « prosélytisme » provient du latin *proselytus* signifiant « nouveau venu ». Ainsi, il désigne un « zèle ardent pour recruter des adeptes, pour tenter d'imposer ses idées »[2]. Il s'agit d'un nom apparaissant régulièrement au sein des débats concernant la « radicalisation » car recruter des combattants fait partie intégrante de la stratégie de l'Etat Islamique. Ce dernier terme est difficile à définir. Toutefois, en 2009, l'universitaire Peter Neumann a tenté d'en donner une définition. Ainsi, il définit la « radicalisation » comme « le ou les processus à travers lesquels des individus ou des groupes en viennent à approuver ou à participer à l'usage de la violence à des fins politiques »[3]. Cette définition fut reprise par plusieurs auteurs dont le sociologue Farhad Kosrokhavar en 2014[4].
3. **Délimitation.** Au cours de cette étude, il sera question de se concentrer sur le prosélytisme islamiste au sein de nos établissements pénitentiaires car il s'agit d'un sujet d'actualité. Nous nous intéresserons uniquement aux personnes majeures.
4. **Historique.** En 1789, la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen proclame la « *liberté de communication des pensées et opinions* »[5]. La première forme de prosélytisme incriminée (par la loi de 1905) fut l'incitation faite par pression (violences, menaces, voie de fait…) à quelqu'un, afin de le faire changer de religion ou participer au financement d'un culte[6]. En revanche, cette disposition fut abrogée en 1993[7]. En 1950, la Convention Européenne des Droits de l'Homme est venue, en son article 9, consacrer la « liberté de penser, de conscience et de religion ». Selon ce texte, le fait d'exhaler sa foi aussi bien dans un lieu privé que public, en présence d'autres personnes ou seul, fait partie de cette liberté. Toutefois, toujours selon cet article 9, il est possible

---

[1] Michel de Montaigne, « *Les Essais* », mars 1580, ed. Simon Millanges
[2] Dictionnaire Larousse
[3] Peter Neumann, « *Coutering Online Radicalization : A Strategy for Action* », London, ICSR, 2009
[4] Fahrad Khorokhavar, « *Radicalisation* », ed. la maison des sciences de l'homme, novembre 2014
[5] DDHC, publiée le 26 août 1789, article 11 : « *la libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi* ».
[6] Article 31 de la loi du 9 décembre 1905 portant séparation de l'Eglise et de l'Etat,: « *Sont punis de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe et d'un emprisonnement de six jours à deux mois ou de l'une de ces deux peines seulement ceux qui, soit par voies de fait, violences ou menaces contre un individu, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'auront déterminé à exercer ou à s'abstenir d'exercer un culte, à faire partie ou à cesser de faire partie d'une association cultuelle, à contribuer ou à s'abstenir de contribuer aux frais d'un culte* ».
[7] 1° de l'article 1er du décret n° 93-726 du 29 mars 1993 portant réforme du code pénal

de la réduire par une loi, pour les états signataires de la convention, lorsque ces restrictions « *constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui* »[8]. La Grèce est le seul pays signataire à avoir fait ce choix. En France, la liberté de religion découle de tous ces textes et ainsi le législateur ne s'est pas immiscé dans la pratique de celle-ci. En revanche, au regard des nombreuses évolutions de la société, il semble nécessaire de poser des limites à la liberté de religion et de définir précisément la notion de prosélytisme. C'est le choix que semble opérer la jurisprudence. En effet, le 25 mai 1993, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a reconnu que dans les sociétés où plusieurs religions coexistent, il peut parfois se révéler nécessaire de limiter la liberté de religion. Dans ce même arrêt, les juges de Strasbourg ont distingué deux notions : le « *témoignage chrétien* » et le « *prosélytisme abusif* ». Selon la Cour, le « *témoignage chrétien* » correspond à la mission essentielle et à la responsabilité de chaque chrétien, fixées par le Conseil œcuménique de l'Eglise de 1956. Le « *prosélytisme abusif » correspondrait quant à lui à « une activité offrant des avantages matériels ou sociaux en vue d'obtenir des rattachements à une église, ou exerçant une pression abusive sur des personnes en situation de faiblesse* »[9]. De cette façon, la Cour de Strasbourg nous dit que le prosélytisme ne pose pas de problème tant qu'aucune contrainte physique ou psychologique n'est exercée. En 1998, elle distinguera le prosélytisme de « *mauvais aloi* » de celui de « *bon aloi* ». Elle définira le premier de la même manière que le prosélytisme abusif, à savoir comme « *une activité offrant des avantages matériels ou sociaux ou l'exercice d'une pression abusive en vue d'obtenir des adhésions à une église* »[10]. Il faut également rappeler que le principe de neutralité des services publics, découlant de l'article 1 de la Constitution de 1958[11], impose aux surveillants pénitentiaires de ne montrer aucun signe ostensible de leur religion afin d'éviter un prosélytisme passif.

5. **Contexte.** Les premières formes de radicalisation ont pu être observées au XIXème siècle ainsi qu'au début du XXème siècle avec les attentats à la bombe perpétrés par François Koënigstein qui ont ouvert, le 11 mars 1982, la porte au terrorisme anarchiste. Nous pouvons également noter l'apparition, dans les années 1970-1980, de groupements terroristes de gauche tels qu'Action directe ou encore la Fraction armées rouge. Le terrorisme islamiste est apparu peu de temps après avec l'organisation « *Al-Qaïda* » créée par Abdullah AZZAM et Oussama BEN LADEN en 1986. Les attentats du World Trade Center marqueront son apogée. Suite à cela, Al-Qaïda se verra lourdement affaibli par l'offensive Américaine de 2003 sur le territoire Irakien ainsi que par les révolutions arabes de 2010. C'est de cette façon que naîtra l'Etat Islamique (EI) en 2011. Ce dernier sera proclamé en 2014 à Mossoul. En parallèle, se développe également l'organisation « *Boko Harram* ». Il s'agit d'organisations terroristes ayant pour objectif de promouvoir le salafisme islamiste. A cet effet, ils recrutent des adhérents afin de combattre pour

---

[8] Article 9 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme de 1950

[9] CEDH, 25 mai 1993, Affaire Kokkinakis contre Grèce, 25 mai 1993, req. N° 14307/88

[10] CEDH 24 février 1998, Larissis et a. c. Grèce, req. N° 23372/94

[11] Article 1, de la Constitution française de 1958, modifié par la loi constitutionnelle n°2008-734 du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la Vème République : « *La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. […]* ».

l'apologie de leur idéologie. Le recrutement est donc l'une de leurs priorités. Suite aux attentats de 2015, il a été mis en évidence que certains de leurs membres tels que Mehdi Nemmouche, auteur des attentats du Musée de Bruxelles, ont été recrutés au sein de nos établissements pénitentiaires. C'est ainsi que le prosélytisme islamiste en détention s'est retrouvé au cœur des débats et qu'une prise de conscience a eu lieu quant au fait de développer les moyens de l'administration pénitentiaire dans la lutte contre ce phénomène.

6. **Problématique.** La lutte contre le prosélytisme islamiste en détention menée par les autorités est-elle efficace ?
7. **Plan.** Afin de répondre à cette question nous étudierons tout d'abord la hausse du prosélytisme en détention (chapitre 1) puis nous étudierons les moyens de lutte contre ce phénomène (chapitre 2).

CHAPITRE 1 – LA HAUSSE DU PROSELYTISME ISLAMISTE EN DETENTION

La foi représente une échappatoire pour certains détenus et les membres de l'EI n'hésitent pas à s'engouffrer dans cette brèche. Beaucoup d'éléments, une fois réunis, font que les prisons sont un terreau pour la culture des prosélytes[12]. Il s'agit d'un phénomène multifactoriel (Section 1). Toutefois, l'administration pénitentiaire a tenté d'en contrôler la hausse (Section 2).

Section 1 – Des facteurs multiples à l'origine du prosélytisme islamiste

Les facteurs de ce phénomène peuvent être regroupés en deux catégories : ceux relatifs aux recruteurs ainsi qu'aux prosélytes (I) et ceux relatifs au manque de moyens de l'administration pénitentiaire (II).

I. Des facteurs de prosélytisme psychologiques et matériels

Il s'agira dans cette partie de montrer que les recruteurs disposent de nombreux moyens matériels pour parvenir à recruter des combattants (A) et que les différents sentiments négatifs procurés par la prison permettent de faciliter le travail des recruteurs (B).

A. L'utilisation de moyens matériels par les recruteurs

1. ***Téléphones portables***. Daesh possédait, en 2015, 2260 milliards de dollars[13] (2 073 milliards d'euros). Cette somme leur permet de se procurer des armes mais également d'investir dans leurs techniques de propagande afin que celles-ci soient toujours plus modernes et performantes. C'est ainsi qu'ils possèdent d'excellentes caméras ou encore de bons logiciels de montage afin de filmer des vidéos de propagande de qualité, par exemple. Toutefois, en détention le visionnage de telles vidéos est théoriquement impossible. Or en pratique l'EI possède de multiples ressources au sein des prisons, à commencer par les téléphones portables, afin de faire circuler ces enregistrements, de communiquer avec les réseaux extérieurs mais également pour permettre à leurs cibles d'avoir des contacts avec des membres de Daesh situés hors de l'établissement pénitentiaire afin que ceux-ci puissent pousser l'endoctrinement à son paroxysme et

[12] Définition issue du dictionnaire Larousse : « prosélyte : nouveau converti à une foi religieuse »
[13] Centre d'Analyse du Terrorisme, « *Le financement de l'Etat Islamique* », mai 2016, page 5

appuyer les propos tenus par les recruteurs en détention. Les téléphones sont interdits[14] en prison toutefois 40 000 appareils mobiles[15] étaient retrouvés et saisis par l'administration pénitentiaire en 2017. Il s'agit, généralement, de téléphones passés durant les parloirs ou grâce à des parachutes consistant à lancer un objet derrière le mur de promenade afin que les détenus le récupèrent au cours de celle-ci. Dans tous les cas, cela demande l'aide d'un complice extérieur. C'est ainsi que deux téléphones ont été retrouvés dans la cellule d'Aymen Balbali[16], mis en examen pour « tentative d'assassinat en relation avec une entreprise terroriste »[17]. Avant son incarcération, cet homme était réputé pour le prosélytisme qu'il pratiquait sur son lieu de travail. Nous pouvons donc aisément imaginer qu'il faisait pareil en détention et qu'à cet effet il utilisait ses deux téléphones. Nous pouvons également relever le cas de Sid Ahmed Glam, auteur d'un attentat déjoué à Villejuif. En 2016, on découvrait qu'il avait passé plusieurs appels, depuis sa cellule, par le biais d'un téléphone portable[18]. Dans ses contacts, certains numéros de djihadistes étaient retrouvés. Même si l'appareil était placé sous écoute par le service des renseignements, celui-ci a tout de même pu passer les murs de la prison afin d'y entrer. Il serait difficile d'énumérer toutes les fois où un appareil mobile fût retrouvé en possession d'un détenu ayant un rapport avec le terrorisme tant la liste est longue, mais nous avons ici quelques bons exemples nous montrant que l'usage d'un tel objet en détention n'est pas exclusivement le fait des détenus de droit commun mais aussi celui des détenus pour terrorisme islamiste (TIS) ou encore des détenus de droit commun susceptibles de radicalisation (DCSR). La lutte contre ces téléphones se révèle difficile. En effet, beaucoup de moyens ont été déployés par le ministère de la Justice tels que le recours aux brouilleurs d'ondes[19], aux téléphones fixes ou encore aux filets anti-projection. Toutefois, nous pouvons noter l'inefficacité de ces mesures suite à l'évolution des technologies, notamment.

---

[14] Article R57-7-2 du Code de Procédure Pénale modifié par le décret n°2019-98 du 13 février 2019 – article 3 : « *Constitue une faute disciplinaire du deuxième degrés le fait, pour une personne détenue : […] 8° d'enfreindre ou tenter d'enfreindre les dispositions législatives ou réglementaires, le règlement intérieur de l'établissement ou toute autre instruction de service applicables en matière d'introduction, de détention, de circulation, ou de sortie de sommes d'argent, correspondance, objets ou substances quelconques […]* »

[15] Question d'actualité au gouvernement n°0690G de Nathalie Goulet (Orne-UC) publiée dans le JO Sénat du 08/03/2019 – page 2879.

[16] « *détenu pour terrorisme, il était actif sur Facebook depuis sa cellule* », Jean-Michel Decugis et Eric Pelletier, le 7 avril 2018 pour « *Le Parisien* »

[17] « *les curieux suspects de la rue Chanez* », Claire Hache et Jérémie Pham-lê, le 18 avril 2018 pour « *L'Express* »,

[18] « *Terrorisme : en prison, le téléphone de Sid Ahmed Ghlam était sur écoute* », 1er mai 2016, Sandrine Prioul pour *Europe 1*,

[19] Loi n°2002-1138 du 09 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice

2. ***La distribution des plateaux repas***. La nourriture est distribuée par des auxiliaires. Il s'agit de détenus travaillant pour l'administration pénitentiaire. Certains recruteurs se font embaucher à ce poste dans le but de convertir les plus faibles[20]. Ils utilisent ce moment de distribution des repas afin de diffuser leurs idées. En effet, cela leur permet de rentrer en contact avec eux tous les jours, de façon régulière et donc de nouer un lien avec ces détenus. De plus, ils ciblent généralement les indigents, ceux qui n'ont aucun revenu et qui rencontrent des difficultés à subvenir à leurs besoins en prison. Ces personnes sont facilement endoctrinables.

   En plus de ces exemples de façon très « matérielles » de recruter, les personnes radicalisées se servent également de tous les sentiments négatifs que peut produire la détention sur un individu.

B. Les influences négatives de la détention sur les émotions des prosélytes

1. ***Une évolution des recrutements***. Depuis les attentats du 11 septembre 2001, les profils des personnes recrutées ont évolué. En effet, avant Al-Qaida s'intéressait à des personnes fortes psychologiquement dans un souci d'efficacité de leurs opérations. Depuis l'effondrement des tours, le discours de recrutement a évolué afin de permettre des recrutements plus massifs[21]. Effectivement, désormais il est même possible de trouver des profils présentant des troubles mentaux au sein de l'Etat Islamique. Ils ont besoin de soldats et le discours n'est plus à l'efficacité mais à la quantité. Ainsi, il s'agit pour eux de recruter les plus faibles, car ils sont endoctrinables plus rapidement et plus facilement. L'EI cible donc les écoles et les prisons.
2. ***L'impact de la prison sur le profil des détenus***. Celle-ci génère divers sentiments pouvant varier d'un détenu à un autre. La prison est réputée pour être un lieu anxiogène, accentuant les sentiments de souffrance et de haine ainsi que celui d'injustice pouvant être ressentit par certains prisonniers[22]. Elle participe au développement de la haine vis-à-vis de la société. Cela contribue à rendre une partie des détenus psychologiquement plus faibles et facilite l'endoctrinement de l'Etat Islamique auprès de ceux-ci. Il est en effet plus simple d'enrôler une personne qui manque de confiance en elle ou qui cherche à défier l'autorité car celle-ci sera plus facilement manipulable, aura « soif de

---

[20] Hugo Micheron, « *Le jihadisme français »*, Ed. Gallimard, 2020, chapitre « *les prisons* », page 302
[21] Farhad Khosrokhavar, EMSH, « *Radicalisation »*, 2014, chapitre : « *la radicalisation en prison* », page 159
[22] Farhad Khosrokhavar, « *Prison de France : violence, radicalisation, déshumanisation… Quand surveillants et détenus parlent* », ed. Robert Laffont, 2016, chapitre : « *Les radicalisés en prison* »

vengeance » dans certains cas et ainsi l'EI présentera une occasion en or pour elle. On peut ajouter à cela qu'il est possible que les détenus développent un sentiment de solitude : certains n'ont plus de famille ou sont dans l'impossibilité de voir leurs proches au parloir suite à l'éloignement, par exemple. Or, il est démontré que la famille joue un rôle très important dans la resocialisation ainsi que la réinsertion des personnes détenues[23]. De plus, en matière de radicalisation elles peuvent être les premières personnes à s'alarmer d'un changement de comportement. Elles permettent ainsi de détecter de nouveaux prosélytes ou recruteurs. De surcroit, cette solitude peut conduire les détenus à vouloir se placer sous la protection d'un groupe[24], se trouver des « amis ». Les recruteurs n'auront alors plus qu'à endosser la cape de l'oreille attentive dont ces personnes auront besoin. La solitude représente un gouffre au sein duquel l'EI n'a plus qu'à pénétrer.

3. ***Le problème de la télévision***. Cette difficulté fût relevée par le sociologue Fahrad Khosrokhavar. La plus grosse occupation des détenus consiste à regarder la télévision. Selon lui, l'enfermement conduirait certains détenus à développer un fort sentiment de compassion vis-à-vis de ce qu'ils voient au journal télévisé quant à la situation dans des pays tels que la Syrie[25]. Ainsi, ils intérioriseraient une forte haine vis-à-vis de ceux qui s'en prennent à « leurs frères musulmans » et cela faciliterait le recrutement de l'Etat Islamique.

   Tous ces sentiments permettent d'ouvrir un boulevard à l'Etat Islamique. En effet, de nombreux détenus ressentent ceux-ci. Il faut ajouter à cela certains problèmes budgétaires rencontrés par l'administration pénitentiaire.

II. Les éléments relatifs au manque de moyens de l'administration pénitentiaire

À la suite de la loi de 1905, l'Etat se doit d'assurer le financement d'aumôneries au sein des établissements pénitentiaires[26]. Toutefois, le manque d'aumôniers musulmans se fait ressentir (A) et la surpopulation carcérale facilite le prosélytisme (B).

---

[23] « *La réinsertion des personnes détenues : l'affaire de tous et toutes* » par Antoine Dulin, dans un avis du CESE, novembre 2019, page 61

[24] Farhad Khosrokhavar, « *Prison de France : violence, radicalisation, déshumanisation… Quand surveillants et détenus parlent* », ed. Robert Laffont, 2016, chapitre « *Les différents groupes en prison* », page 366

[25] F. Khosrokhavar, « *Radicalisation »*, ed. EMSH, 2014, chapitre : « *La radicalisation en prison* », page 160

[26] Article 2 de la loi du 9 décembre 1905 portant séparation de l'Eglise et de l'Etat : *« […] Pourront toutefois être inscrites auxdits budgets les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons ».*

A. Le manque d'aumôniers musulmans

4. ***L'importance des imams***. Ils ont un rôle essentiel dans la lutte contre le prosélytisme. Le ministère de la Justice les qualifie de « *premier rempart contre de possibles dérives radicales* »[27]. Ils orientent les croyants dans leur pratique de l'Islam afin que celui-ci puisse être pratiqué sans dérive. Ils sont également au premier rang pour repérer des éventuels recruteurs et/ou prosélytes. Ils peuvent ainsi signaler les recruteurs à l'administration pénitentiaire afin que celle-ci prenne les précautions nécessaires. Il est également possible, quand l'endoctrinement du prosélyte n'est pas encore abouti, qu'ils puissent l'inviter à s'interroger sur l'Islam.
5. ***Le nombre de musulmans en détention***. Ce chiffre est difficile à déterminer en raison du principe d'égalité et de neutralité des services publics[28], en application duquel aucune statistique ne peut être réalisée sur les cultes pratiqués par les détenus. Pourtant, elles seraient très utiles afin de déterminer exactement le nombre d'aumôniers nécessaires pour chaque culte et ainsi pouvoir répondre au besoin de tous les pratiquants. Malgré tout, il est possible de tenter de le faire découler de certains indicateurs. C'est ce qu'a fait la ministre de la Justice, Nicole Belloubet, grâce à la période du ramadan. En 2018, 17 899 détenus ont demandé un aménagement des repas durant la période du ramadan[29]. Nous pouvons ainsi déduire que nous avons, au minimum, près de 18 000 détenus musulmans. Or ce chiffre, ne comprend pas tous les musulmans. En effet, ils sont nombreux à ne pas « déclarer » faire le ramadan. C'est ce que reprend le sociologue Farhad Khosrokhavar qui soutient que 40 à 60% de la population carcérale est de confession musulmane[30]. Pour cette étude, nous utiliserons le chiffre officiel du gouvernement car même s'il n'est pas exact, il représente la population carcérale musulmane minimale.
6. ***L'augmentation très nette du nombre d'aumôniers musulmans***. En 1986, les premiers aumôniers musulmans furent nommés[31]. Depuis là, ce culte n'a cessé d'être sous représenté au sein des prisons françaises. Les attentats de 2015 ont permis une prise de

---

[27] Réponse du ministère de la Justice, à la question n°14581 posée par Antoine Lefèvre, publiée au JO Sénat du 07/01/2016, page 59.
[28] Article 1 de la Constitution du 4 octobre 1958, modifié par la loi constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la Vè République : « *La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances* ».
[29] Lettre de Nicole Belloubet à Nicolas Bay en date du 11 septembre 2018, N/Ref. : BDC – Parl. N° 201810007387.
[30] Fahrad Khosrokhavar, « *L'islam dans nos prisons* », ed. Balland, 2004
[31] « *Des aumôniers plus nombreux et plus divers* » par Céline Berraud, Claire de Gallembert et Corinne Rostaing, dans « *Le fait religieux en prison : configurations, apports, risques* », DAP, 2013 Page 39

conscience quant au nombre de recrutements de l'Etat Islamique au sein de nos prisons. Le ministère a alors décidé de revaloriser le budget des aumôneries des prisons en passant celui-ci de 145 000€ à 629 000€[32]. Cette évolution a pu être ressentie au cours des trois années qui ont suivi car le 1er janvier 2018, les imams étaient au nombre de 231[33] contre 193 au 1er janvier 2015[34]. Nous pouvons donc observer une reconsidération de leur nombre. Toutefois, les chiffres de l'administration pénitentiaire indiquent également que les aumôniers catholiques étaient 760 en 2015 contre 699 en 2018. Une baisse est également constatable auprès du culte protestant au sein duquel 377 pasteurs étaient dénombrés en 2015 puis 353 en 2018. Par conséquent, il est constatable que la tendance, qui consistait à développer les cultes catholiques et protestants, s'est inversée à partir de 2015 afin d'accroître les moyens de l'aumônerie musulmane. Cela a nécessité de couper les ailes d'autres cultes, ce qui peut être critiquable puisqu'il s'agit de contrer le prosélytisme islamiste et non de mettre en péril les autres religions qui pourraient se retrouver face à ce même problème si nous continuons de diminuer leurs moyens.

7. ***Un nombre d'aumôniers toujours insuffisant***. Malgré cette petite amélioration, le nombre d'imams au sein des prisons reste insuffisant pour permettre une pratique « contrôlée » de l'Islam. Effectivement en 2018, la France comptait 185 établissements pénitentiaires et 231 aumôniers musulmans[35]. Ce qui signifie que tous les établissements pouvaient avoir un imam. 46 d'entre eux avaient la chance d'en avoir 2. Autrement dit, en prenant le nombre approximatif de musulmans incarcérés et en le divisant par le nombre d'imams, il est possible de constater qu'il y a un représentant du culte pour soixante-deux pratiquants (dans le meilleur des cas). Cela reste donc faible pour pouvoir assurer une bonne pratique de la religion, sans dérive.

   En plus de manquer d'imams, l'administration pénitentiaire manque également de places ce qui entraîne une promiscuité favorisant le prosélytisme islamiste.

B. La surpopulation carcérale : un problème accentuant le prosélytisme

8. ***Une surpopulation contribuant à l'accentuation des sentiments vus précédemment***. Celle-ci pose de nombreux problèmes à l'administration pénitentiaire à de nombreux égards, notamment à l'échelle du prosélytisme religieux. En effet, plus le nombre de

[32] Réponse du ministère de la Justice publiée dans le JO Sénat du 07/01/2016 à la question écrite n° 14581 de Mr Antoine Lefèvre
[33] Chiffres clés de l'AP du 1er janvier 2018
[34] Chiffres clés de l'AP du 1er janvier 2015
[35] Chiffres clés de l'AP du 1er janvier 2018

détenus augmente, plus il y a de cibles potentielles pour l'Etat Islamique ainsi que d'éventuels recruteurs. Au 1er janvier 2020, 70 651 personnes sont détenues au sein de nos établissements pénitentiaires mais seulement 61 080 places sont disponibles et 1 614 personnes dorment sur des matelas au sol[36]. Ce phénomène accentue le sentiment de souffrance et d'injustice que créent les prisons sur les détenus et contribue à les affaiblir. Ainsi, les prisons sont « du pain béni » pour les recruteurs. En effet, ceux-ci recherchent, comme vu précédemment, des personnes dont le recrutement sera « simple » à la suite de leurs faiblesses et la surpopulation contribue à leur procurer les profils recherchés.

9. ***Le codétenu***. Le trop grand nombre de prisonniers rend plus difficile le respect du principe de l'encellulement individuel[37]. Ainsi, les cellules sont régulièrement composées de deux personnes voire parfois trois ou plus. Le codétenu peut jouer un grand rôle dans le recrutement d'une personne. Il est possible pour les détenus de demander à partager leur cellule avec une personne pratiquant la même religion pour des raisons « pratiques » telles que les heures de prières, par exemple[38]. Ainsi, les islamistes, s'ils ne sont pas repérés comme tel, peuvent demander un codétenu musulman afin de tenter de le radicaliser. Celui-ci est avec lui 23h/24, ils prieront ensemble et pourra l'inciter à avoir des pratiques moins « *harram* »[39]. Cela peut également se faire par la violence, comme ce fût le cas à Fresnes en 2013, où un individu fut menacé de mort par ses codétenus s'il ne se convertissait pas[40].

10. ***L'inaccessibilité à certaines activités***. Cette difficulté entache également la réinsertion des détenus. Dans certains établissements pénitentiaires, les groupes d'activités sont complets, il peut être difficile d'obtenir des unités de vie familiale, d'accéder à l'enseignement etc. Cela complique le maintien des liens familiaux et participe à consolider la solitude que certains ressentent. Ainsi, ils n'ont personnes à qui se confier, avec qui échanger et il est ainsi très simple de les endoctriner.

---

[36] « *Statistiques des établissements des personnes écrouées en France* » au 1er janvier 2020, page 4

[37] Article 716 du Code de procédure pénale, modifié par la loi n°2019-1436 du 24 novembre 2009 – article 87 : « *Les personnes mises en examen, prévenus et accusés soumis à la détention provisoire sont placés en cellule individuelle* […] ».

[38] Article 716 du Code de procédure pénale, modifié par la loi n°2019-1436 du 24 novembre 2009 – article 87 : « *[…] Il ne peut être dérogé à ce principe que dans les cas suivants :*
1° Si les intéressés en font la demande ; […] »

[39] Adjectif arabe. Définition du dictionnaire « *L'intern@ute* » : « *Désigne ce qui est interdit par l'Islam. Ce mot est le contraire de Halal : ce qui est autorisé par la religion islamique* ».

[40] Article « *Un prisonnier : si tu ne te convertis pas à l'Islam, tu es un homme mort* », dans « *Le Parisien* », le 28 novembre 2013

Conclusion : Avec la crise sanitaire du COVID 19, près de 8 000 détenus ont été libérés[41]. Ainsi le taux de surpopulation carcérale s'est vu affaibli. C'est un problème qui est donc temporairement résolu et nous pourrons ainsi constater les effets positifs d'une baisse de la surpopulation carcérale. Toutefois, jusqu'ici les effets de cette surpopulation ajoutés aux sentiments divers intériorisés par les détenus et le fait que les radicalisés sont d'excellents manipulateurs, n'hésitant pas à se fournir les moyens nécessaires pour faire aboutir leur mission, n'ont pu que contribuer à l'augmentation du prosélytisme islamiste en détention ces dernières années.

Section 2 – Une identification complexe des recruteurs et des prosélytes

Comme le fait remarquer Christelle Rotach : « *il n'y a pas plus convaincant qu'un convaincu, quelqu'un à qui un recruteur à inculquer une idéologie, car il voudra la faire passer, à son tour avec d'autant plus de violence* »[42]. Dans ce terreau que représente la prison pour les radicalisés, l'identification des recruteurs et des éventuels prosélytes est essentielle afin d'éviter une plus grosse propagation des idéologies radicales. A cet effet il faut distinguer « détection » et « évaluation ». La détection constitue le premier pas dans le repérage des individus radicalisés. L'évaluation vient après et consiste à déterminer le niveau de dangerosité de l'individu. Ainsi, les prisons françaises possèdent de faibles moyens de détection des recrutements (A) et des quartiers d'évaluation de la radicalisation ont été mis en place (B).

I) Des faibles moyens de détection des recrutements

L'étape de l'identification est très importante car elle permet de recenser le nombre de radicalisés au sein de nos prisons et ainsi de les prendre ultérieurement en charge afin d'éviter un éventuel prosélytisme et de tenter d'inverser la tendance pour ceux dont l'idéologie n'est pas la plus encrée. A cet effet des grilles d'aide à la détection de la radicalisation furent mises en place (A) et utilisées par certaines institutions (B).

A. Des grilles d'aide à la détection incertaines

11. Concept. Les grilles d'aide à la détection sont des tableaux établis par l'administration pénitentiaire depuis 2005 et remis au personnel des différents établissements. Il est possible d'y cocher des indicateurs et elles permettent d'identifier un individu radicalisé.

---

[41] « *Covid-19 : 8 000 détenus en moins dans les prisons françaises* », dans « *Le Parisien* » par Le Parisien avec AFP, le 8 avril 2020

[42] Christelle Rotach, « *Directrice de prison* », ed. Plon, 2019, chapitre : « *les terros* », page 52

Elles alimentent les bases de données du Renseignement Pénitentiaire. C'est un instrument très utile. Elles rendent possible, en cas de doute sur l'individu, une synthèse rapide de la situation afin de procéder, si la grille fait ressortir un risque, à une évaluation plus poussée de la dangerosité de l'individu dans le but de l'orienter vers une affectation adaptée au sein de l'établissement. Elles permettent ainsi de repérer un détenu susceptible de pratiquer du prosélytisme ou ayant été recruté de cette façon.

12. ***La nécessité de la réunion de plusieurs critères ainsi que de la régularité.*** Toutefois, cette grille pose diverses difficultés et nécessite d'être retravaillée. Tout d'abord, le fait de répondre à un de ces critères ne signifie pas que l'individu s'est radicalisé. Quasiment chaque détenu remplit un indicateur de cette liste : « *présente une faible estime de soi* » ou encore « *présente des antécédents de violences agies* »[43], par exemple. Ainsi, si l'on considère ces critères isolément cela sera inefficace. Il faut donc que diverses cases soient cochées afin que l'on puisse considérer que l'on est en présence d'une personne présentant un risque de radicalisation. De plus, Sylvie Goy-Chavent a recommandé une utilisation régulière de ces grilles afin de permettre leur efficacité[44]. Il est vrai qu'une utilisation plus courante permettrait de surveiller les cas « suspects » ainsi que de détecter plus rapidement les nouveaux prosélytes.

13. ***Les risques de dérives.*** Il y a des cas dans lesquels la frontière, entre pratiques rigoristes de l'Islam et radicalisation, est floue. Ce n'est pas parce qu'une personne « *présente des signes physiques et ostensibles de sa confession* » que celle-ci est radicalisée. Ainsi, une personne portant la djellaba, le voile ou se laissant pousser la barbe, ne présente pas nécessairement des risques. A ce titre le Conseil de l'Europe recommande de procéder à « *une évaluation extérieure des grilles* »[45]. Ceci permettrait une vérification des critères établis par l'administration pénitentiaire.

14. ***La Taqîya.*** Il s'agit, pour un musulman de dissimuler sa foi lorsque celui-ci est en danger à la suite de sa pratique de l'Islam[46]. Il est important de rappeler que du point de vue du radicalisé celui-ci pratique « normalement » sa religion et ainsi toutes les personnes qui essaieraient de le détourner de son chemin seraient un danger pour lui, ils

---

[43] Critères issus d'une grille d'aide à la détection de la radicalisation de 2016 publiée dans « *l'Humanité* » par Mehdi Fikri, le 13 avril 2016

[44] Mme Sylvie Goy-Chavent, « *Menace terroriste : pour une République juste mais plus ferme* » (rapport de commission d'enquête), 4 juillet 2018, page 18 : « *Chaque évènement ou incident particulier doit être l'opportunité pour les surveillants, les CPIP ou les binômes de soutien de remplir les grilles de détection* ».

[45] Mme Sylvie Goy-Chavent, rapport de commission d'enquête « *Menace terroriste : pour une République juste mais plus ferme* », page 18 , « *Dès lors votre rapporteure incite l'administration pénitentiaire à soumettre à une évaluation extérieure la pertinence des grilles d'évaluation* ».

[46] « *Le Coran* », sourate 3:28

se sentent donc légitimes à utiliser la Taqîya. Ainsi, en détention les radicalisés utilisent des techniques de dissimulation. A cet effet, ils arrivent à apprendre le contenu des grilles de détection afin de pouvoir se cacher et ainsi ne pas se faire repérer[47]. Il faut préciser que la dissimulation est une pratique de plus en plus utilisée par les radicalisés au sein des prisons[48]. Cela leur permet ainsi de recruter plus facilement car ils sont moins surveillés. Afin de lutter contre ce phénomène, le Conseil de l'Europe recommande de modifier régulièrement les grilles[49]. Toutefois, les indicateurs de radicalisation ne sont pas illimités et il est impossible de les modifier de manière infinie.

15. ***La formation du personnel.*** Le Conseil de l'Europe recommande de former les personnels pénitentiaires à l'utilisation de ces grilles[50]. Or, dans la pratique ce n'est pas encore le cas. En effet, selon Madame Rotach, directrice de la prison de la Santé, les élèves de l'ENAP sont peu formés à cela[51]. Ce qui est regrettable car cela permettrait une optimisation de l'utilisation de ces grilles. Ainsi, les futurs agents pénitentiaires sauraient se montrer plus attentifs aux indicateurs les plus importants afin de ne pas cocher toutes les cases « à tout va » ou au contraire de ne pas oser les remplir.

16. ***Le jugement professionnel.*** Les membres du Conseil de l'Europe[52] ainsi que Madame Rotach[53] s'accordent à dire que rien ne prévaut sur le jugement d'un professionnel expérimenté. Il est vrai que les personnes possédant à leur actif un certain nombre d'années de service auront une facilité pour détecter certains cas. Toutefois, de bonnes

---

[47] Hugo Micheron, « *Le jihadisme français : quartiers, Syrie, prisons* », ed. Gallimard, 2020, « *chapitre 2 : le champ de bataille derrière les barreaux (2015-2016)* », page 306 : « […] *elles ont intégrés le sens des tests psychologiques – artificiellement conçus comme des questionnaires – et usent de stratégies de dissimulation à cet effet (Taqiyya). Elles ont intériorisé les grilles d'analyse utilisées par les « référents radicalisation » pour brouiller les pistes d'évaluation* ».

[48] Réponse de F. Khosrokhavar, à un questionnaire de l'OIP, publié sur leur site dans l'article : « *Radicalisation : la prison est la pire des solutions* » écrit le 28 juillet 2015, *«Les radicaux, qui prônent le djihad, ont pour leur part totalement changé leur code de comportement entre ma première enquête, de 2000 à 2003, et celle menée entre 2011 et 2013. Au début des années 2000, ils mettaient un point d'honneur à fanfaronner. Aujourd'hui, ils font de la dissimulation la vertu essentielle de leur comportement. Ils ne portent pas de barbe, évitent les interactions avec les autres, y compris avec l'imam, pour ne pas être repérés »*.

[49] « *Guide du Conseil de l'Europe à l'intention des services pénitentiaires et de probation concernant la radicalisation et l'extrémisme violent* », 1er décembre 2016, « *le processus de radicalisation étant un processus dynamique, les indicateurs du risque et de la menace doivent l'être aussi* », page 15.

[50] « *Guide du Conseil de l'Europe à l'intention des services pénitentiaires et de probation concernant la radicalisation et l'extrémisme violent* », 1er décembre 2016, « *le personnel pénitentiaire et de probation doit être dûment formé pour agir avec humanité et efficacité. Il faut qu'il sache différencier les délinquants radicalisés de ceux qui ne font que pratiquer leur religion, leur culture ou leurs traditions* », page 11

[51] Christelle Rotach, *Directrice de prison*, ed. Plon, 2019, page 51 : « *On n'est pas formé. A l'ENAP, on a quelques heures sur la prise en charge des personnes radicalisées, mais c'est vraiment léger…* »

[52] « *Guide du Conseil de l'Europe à l'intention des services pénitentiaires et de probation concernant la radicalisation et l'extrémisme violent* », 1er décembre 2016, page 15 « *Les spécialistes de l'évaluation des risques ont établi que la méthode du jugement professionnel structuré était l'approche la mieux adaptée à l'évaluation des risques liés à l'extrémisme violent […]* ».

[53] Christelle Rotach, « *Directrice de prison* », ed. Plon, 2019, chapitre : « *les terros* », page 52 « *Mais, derrière les barreaux, le renseignement humain – l'observation, l'écoute, le travail sur les sources – reste la base de tout. Et mieux vaut se fondre dans le décor pour être efficace… Quand on passe inaperçu et qu'on discute avec tout le monde, les informations pleuvent. Après, il faut encore les vérifier et les croiser pour obtenir un renseignement. Une information n'est pas un renseignement* ».

formations peuvent venir pallier ce manque d'expérience. Il faut ajouter que les recrutements de l'Etat Islamique au sein des prisons sont des phénomènes récents. Ainsi qu'un agent ait de l'expérience face à ce phénomène que l'on connaît très mal, semble peu important puisque dans tous les cas son expérience se révélera très vite limitée.

Pour toutes les raisons évoquées précédemment l'utilisation de ces grilles dans la pratique se révèle donc difficile. Toutefois, lorsqu'elles sont mises en œuvre de façon correcte, elles peuvent révéler un potentiel danger chez certains individus et permettre de « tirer la sonnette d'alarme ». Ainsi, après ce premier « repérage » qui demeure très incertain, il convient de confirmer si la personne est bien sur la voie de l'extrémisme violent, ou non. Pour cela, une commission ainsi que le Renseignement Pénitentiaire permettent de pousser « l'enquête » sur la personne repérée et de déterminer, en conséquence, sa future affectation.

B. Des institutions complétant le travail réalisé avec les grilles

1. La commission pluridisciplinaire unique

17. Définition. Il s'agit d'une commission au sein de laquelle se réunissent plusieurs acteurs, fixés à l'article D90 du Code de Procédure pénale, afin de déterminer le niveau de « *dangerosité et vulnérabilité* » des détenus repérés grâce aux grilles d'aide à la détection de la radicalisation et ainsi de choisir au mieux leur affectation au sein de l'établissement pour le futur. Si elle souhaite, elle peut demander une évaluation plus approfondie au sein d'un quartier d'évaluation de la radicalisation[54].

18. Une multitude d'acteurs. Elle réunit diverses figures intervenant dans la vie de la personne détenue aussi bien des personnes au rôle central, telles que les directeurs pénitentiaires de probation et d'insertion, ainsi que des *« « personnes qualifiées » extérieures à la commission »* telles que les aumôniers, les coordinateurs culturels ou encore les visiteurs de prison, par exemple[55]. Cette pluridisciplinarité est très positive. Elle permet tout d'abord d'obtenir l'avis d'un imam quant à savoir s'il s'agit d'une simple pratique rigoriste ou s'il y a un danger. De plus, elle permet de lutter contre le phénomène de la Taqîya. En effet, comme le souligne Christelle Rotach : « […] *le*

---

[54] Article R57-7-84-13 du CPP, crée par le décret n°2019-1579 du 31 décembre 2019 – article 1 : « *I.-Lorsque la commission pluridisciplinaire unique visée à l'article D. 90 le juge nécessaire, une personne détenue majeure peut être placée dans un quartier de prise en charge de la radicalisation spécialisé dans l'évaluation. L'évaluation réalisée au sein de ce quartier doit déterminer si la personne détenue présente une radicalisation nécessitant une prise en charge adaptée […] ».*

[55] Bulletin officiel du ministère de la Justice n°2012-07 du 31 juillet 2012 publiant la circulaire du 18 juin 2012 relative aux modalités de fonctionnement de la commission pluridisciplinaire unique, page 3

renseignement humain – l'observation, l'écoute, le travail sur les sources – reste la base de tout ». Certains acteurs ne sont pas vêtus de bleu et peuvent ainsi obtenir plus aisément la confiance des détenus. C'est le cas des aumôniers, des visiteurs de prison, des enseignants, des associations etc. Les détenus ont un autre lien avec ces personnes qu'avec les surveillants ou les CPIP. Ainsi, il est plus facile pour elles de repérer un recruteur ou un prosélyte. Il est donc important que leurs avis soient pris en compte au sein de la commission. Il faut ajouter que cette commission fait du « cas par cas » ainsi cela permet une meilleure orientation des personnes, s'il y a lieu.

19. Un avis consultatif. Le Conseil d'Etat l'a rappelé[56], l'avis émis par cette commission est uniquement consultatif et ne lie pas le chef d'établissement dans sa décision d'affectation. Nous pouvons noter qu'il est regrettable d'avoir une opinion émise par autant de personnes, toutes aussi à même les unes que les autres de repérer un extrémiste, qui ne lie pas le chef d'établissement. En effet, si la majorité est favorable à une orientation vers un quartier d'évaluation de la radicalisation, c'est qu'il y a de sérieux éléments permettant de penser que l'individu risque de pratiquer le prosélytisme. De plus, suite au caractère consultatif de cet avis, tous les membres ne sont pas obligés d'être présents[57]. Cela demande de pouvoir compter sur le professionnalisme et l'implication de chacun afin que l'avis de la commission puisse être constructif.

2. *Le renseignement pénitentiaire*

20. Création. Instauré en 2003, détecter les cas de radicalisation au sein de nos prisons fait désormais partie de ses missions[58]. Ainsi en se basant sur les grilles de détection, il suit plus de 2 500 détenus[59] lui ayant été signalés comme TIS ou DCSR. De cette façon, il occupe un rôle essentiel dans la lutte contre le prosélytisme religieux en détention. En effet, en surveillant les détenus identifiés comme terroristes islamistes il peut ainsi intervenir, en alertant les personnels concernés qu'un recruteur sévit au sein de leur établissement et de ce fait mettre fin à sa mission avant qu'il ne soit trop tard voire même

---

[56] CE, 10ème – 9ème chambres réunies, 12 décembre 2018, n°421294.

[57] Bulletin officiel du ministère de la Justice n°2012-07 du 31 juillet 2012 publiant la circulaire du 18 juin 2012 relative aux modalités de fonctionnement de la commission pluridisciplinaire unique, page 3

[58] Publication du ministère de la Justice sur le site internet http://www.justice.gouv.fr/ en date du 28 janvier 2015 : « *Ses mission : détecter les mouvements de repli identitaire et/ou de radicalisation en détention […]* »

[59] « *Le bureau central du Renseignement Pénitentiaire monte en grade* » par Gabriel Thierry publié dans « *Dalloz actualité* » le 20 juin 2019

l'empêcher si le profil du radicalisé est repéré à temps. Il peut également identifier les détenus de droit commun susceptibles de radicalisation (DCSR) et ainsi éviter que ceux-ci ne tombent dans les mailles du filet tendus par l'EI.

21. ***Des moyens considérablement augmentés***. Près de 1 000 agents ont été recrutés passants ainsi de 300 à 1 300[60] depuis 2012. En 2015, le Bureau Central du Renseignement Pénitentiaire a été créé (BCRP). Il permet de rassembler toutes les informations des différents RP des divers établissements pénitentiaires français au sein d'un même fichier[61]. Cela permet une coordination de tous les établissements, une mise en commun des sources et renseignements et facilite ainsi le repérage de certains individus ainsi que leur suivi dans le cas de réseaux communiquant entre eux, par exemple. En mai 2019, ce BCRP a connu une transformation et est devenu le Service National de Renseignement Pénitentiaire (SNRP). Cela lui a permis d'obtenir une indépendance vis-à-vis des services de renseignement[62] et ainsi il peut mener une action plus rapide en cas de besoin. De cette manière, il est plus proche du terrain et permet ainsi de rassurer les différents acteurs d'un établissement pénitentiaire et de répondre plus facilement à l'objectif de sécurité imposé à l'AP.

22. ***Des difficultés persistantes***. Malgré toutes ces évolutions, des difficultés empêchant un fonctionnement optimal de ce service persistent. Des problèmes de partage d'informations entre les différents opérateurs sont relevés par certains acteurs tels que l'inspection générale de la justice [63]. En effet, aucun cadre juridique n'a été posé à l'échange de ces diverses informations. Ainsi, il s'est avéré que le renseignement ne communique pas assez avec les autres services de la détention, ce qui rend son travail inefficace.

    Nous trouvons donc dans le RP un outil très utile qui permet de réunir diverses sources/informations sur des éventuels recruteurs et/ou prosélytes et ainsi les repérer

---

[60] « *Le bureau central du Renseignement Pénitentiaire monte en grade* » par Gabriel Thierry publié dans « Dalloz actualité » le 20 juin 2019

[61] Christelle Rotach, Directrice de prison, ed. plon, 2019, chapitre : « *Les terros* », page 52 : « *2015 a marqué un tournant : pour traiter le problème de la radicalisation, un bureau central du renseignements pénitentiaires a été inauguré, visant à faire remonter les informations provenant de tous les établissements de France et les harmoniser au sein d'une immense base de données, dans des logiciels calqués sur ceux de la DGSI* ».

[62] « *Le bureau central du Renseignement Pénitentiaire monte en grade* » par Gabriel Thierry publié dans « Dalloz actualité » le 20 juin 2019

[63] Communiqué de presse de la Garde des Sceaux, 05 avril 2019, « Rencontre avec les représentants du personnel du Centre pénitentiaire d'Alençon-Condé-sur-Sarthe » : « *Le rapport met aussi en exergue une circulation insuffisamment organisée de l'information entre le renseignement pénitentiaire et la gestion de la détention* ».

puis les surveiller. Toutefois, celui-ci entrevoit de nombreuses barrières sur son chemin ce qui ne le rend pas aussi fort que ce qu'il pourrait l'être.

II) La mise en place de quartier d'évaluation de la radicalisation (QER)

Comme vu précédemment, la CPU peut décider de demander une évaluation plus approfondie au sein d'un QER lorsque celle-ci ne peut se prononcer[64]. Descendants des unités de prévention de la radicalisation (UPRA), ces QER ont été annoncés par Jean-Jacques Urvoas lors du plan national de prévention contre la radicalisation du 23 février 2018[65]. Le principe y est le même qu'au sein des unités dédiées : évaluer et tenter un désengagement des radicalisés. Ils sont actuellement au nombre de 6 sur le territoire (Fresnes, Fleury-Merogis, Osny, Lille-Annœullin, Condé-sur-Sarthe ainsi que Vendin le Vieil). Il s'agit d'y évaluer « *l'existence d'un risque de passage à l'acte violent fondé sur un motif extrémiste religieux, ainsi que le niveau de radicalité, d'imprégnation religieuse et d'influence, pour savoir quel est le risque de nuisance en détention ordinaire en termes de prosélytisme et de contraintes sur les autres personnes détenues* »[66]. Celle-ci servira par la suite à déterminer l'affectation la plus adéquate possible avec le profil de la personne concernée. Ces QER répondent donc à un double objectif : évaluer (A) et déterminer une affectation (B).

A. Une évaluation floue

23. Public visé. Tout d'abord, les évaluations proposées au sein de ce quartier sont destinées à l'ensemble des détenus TIS [67] . Il est également possible d'y intégrer des DCSR. Ceux-ci y sont incarcérés pour une durée de 4 mois[68].

Une évaluation pluridisciplinaire. Ces évaluations font coopérer plusieurs acteurs tels que les binômes de soutien (psychologues et éducateurs), les membres du service

---

[64] Alinéa 3 de l'article R57-7-84-13 du Code de Procédure pénale issu du décret n°2019-1579 du 31 décembre 2019 modifiant le CPP relatif aux quartier de prise en charge de la radicalisation : « […] *Le placement en quartier de prise en charge de la radicalisation intervient à l'issue d'une évaluation de la dangerosité réalisée par une équipe pluridisciplinaire dans le cadre de la commission pluridisciplinaire unique visée par l'article D. 90 ou, si cette instance le juge nécessaire, au sein d'un quartier de prise en charge de la radicalisation spécialisé dans l'évaluation visé au I du présent article* ».

[65] CIPDR, *Dossier de presse à propos du plan national de prévention de la radicalisation*, 23 février 2018, Mesure 55

[66] Contrôleur général des lieux de privation de liberté, 07 juin 2016, « *Radicalisation islamiste en milieu carcéral, 2016 l'ouverture des unités dédiées* », page 8

[67] Rapport de commission d'enquête de Sylvie Goy-Chavent, 04 juillet 2018, « *Menace terroriste : pour une République juste mais plus ferme* », page 235 : « […] *l'ensemble des personnes écrouées pour des faits terroristes en lien avec l'islam radical ont vocation à être évaluées dans un quartier d'évaluation de la radicalisation (QER)* ».

[68] Article R57-7-84-19 du code de procédure pénale crée par le décret n°2019-1579 du 31 décembre 2019 – art 1 : « *I.-Le placement en quartier de prise en charge de la radicalisation spécialisé dans l'évaluation visé au I de l'article R. 57-7-84-13 ne peut excéder quinze semaines* ».

d'insertion et de probation ainsi que les surveillants[69]. Encore une fois, l'administration pénitentiaire préfère faire appel à une interdisciplinarité qui permet d'obtenir un rapport complet sur la personnalité de l'individu ne laissant aucun détail de côté. C'est ce que l'on peut constater dans le descriptif, fait par Sylvie Goy-Chavent, du rapport d'évaluation. Selon elle, celui-ci doit contenir « […] *des précisions sur la biographie, la personnalité ou le fonctionnement psychique des personnes détenues, mais aussi sur leur propre parcours carcéral, leur positionnement par rapport aux faits et sur leurs facteurs de risque et de protection* »[70]. Nous pouvons constater qu'il s'agit de cerner au mieux la personne évaluée afin de voir si celle-ci présente, notamment, le profil d'une personne s'adonnant au prosélytisme dans le but de pouvoir lui proposer un programme et un suivi le plus adapté possible et ainsi protéger le reste de la détention.

24. Les dangers de l'évaluation. Aucune information n'est dévoilée quant au contenu exact de ces évaluations. En effet, il est tout à fait compréhensible que l'administration pénitentiaire veuille éviter qu'il soit possible pour les détenus de les intérioriser, même si cela arrive, comme vu précédemment avec les grilles de détection. Il semble évident que celles-ci débutent par un échange avec le détenu ainsi, encore une fois, il est possible pour lui de mentir et d'induire en erreur les évaluateurs afin de rester en détention classique. A l'inverse, la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme a pu relever qu'il arrivait que certains détenus soient intégrés au sein des quartiers pour détenus violents (désormais quartier de prise en charge de la radicalisation), après évaluation, alors qu'ils ne sont pas radicalisés et qu'ainsi ils se retrouvent en contact avec ces « radicalisateurs » ce qui devient source de danger.[71]

25. Conclusion. C'est ainsi que certains radicalisés se retrouvent en détention ordinaire et peuvent ainsi continuer de recruter pour l'Etat Islamique. On peut également soulever, encore une fois, un problème de communication. En effet, certains évaluateurs n'ont pas connaissance du contenu des programmes de désengagement proposés dans les quartiers

---

[69] « *Les « QER » : jugés coupables avant l'heure* » par Clarisse Serre et Clément Diakonoff, « *Dalloz actualité : le quotidien du droit* », 05 mars 2019

[70] Rapport de commission d'enquête de Sylvie Goy-Chavent, 04 juillet 2018, « *Menace terroriste : pour une République juste mais plus ferme* », page 235

[71] CNCDH, « *avis sur la prévention de la radicalisation* », 18 mai 2017, page 29 : « *il n'est par ailleurs pas impossible, malgré la mise en place d'une évaluation de la radicalisation, que certains détenus orientés à tort vers un QDV, sous l'effet conjugués des conditions d'incarcération et de la promiscuité avec des détenus animés par des intentions terroristes, se rapprochent de réseaux d'action violente. […] mais encore la CNDH insiste sur le fait qu'une telle éventualité, lois d'être improbable étant donné les ressorts incertains de l'évaluation, met en lumière le caractère contreproductif, voire dangereux de ce dispositif* ».

de prise en charge de la radicalisation[72], il est ainsi difficile pour eux de préconiser une affectation dans ces quartiers s'ils ne connaissent pas les méthodes de prise en charge qui y sont développés.

B. Une évaluation permettant de choisir l'affectation

26. Le placement en détention ordinaire. Lorsque l'évaluation fait ressortir un profil peu radicalisé où l'idéologie est faiblement encrée ou présentant un faible risque de passage à l'acte, il est possible de choisir un retour en détention ordinaire au sein de l'un des 79 établissements pénitentiaires proposant un programme de prise en charge de la radicalisation violente (PPRV)[73]. Il s'agit du choix le plus risqué quand l'on sait, comme vu précédemment, que nombreux sont les recruteurs qui arrivent à fausser les évaluations. En effet, ceux-ci suivront un PPRV mais si l'idéologie est plus marquée que ce qui a été évalué, ce programme sera inutile. Cela engendrera des dépenses superflues pour l'administration pénitentiaire mais en plus cela laissera libre champ aux recrutements et ne résoudra pas le problème initial. Cette solution répond peu à l'objectif de lutte contre le prosélytisme que remplissent les évaluations.

27. Le placement en quartier de prise en charge de la radicalisation (QPR). Instaurés par la loi du 23 mars 2019[74], on y regroupe les individus présentant « *un risque de passage à l'acte ou de prosélytisme* »[75]. Le placement au sein de ces quartiers est décidé par le ministère de la Justice[76] après évaluation. Il s'agit de quartiers étanches du reste de la détention, au régime beaucoup plus strict qu'en détention classique (vidéosurveillance, fouilles plus fréquentes, passes menotte aux portes etc), proposant des programmes de désengagement que nous étudierons plus bas. Ces quartiers étanches n'étaient qu'au nombre de deux en mars 2019[77]. Cela fait donc peu de places disponibles toutefois la durée de séjour y est limitée à 6 mois, renouvelable une fois, ce qui permet un roulement des détenus pouvant en bénéficier. Il est possible de renouveler plus d'une fois, par

---

[72] Contrôleur général des lieux de privation de liberté, 07 juin 2016, « *Radicalisation islamiste en milieu carcéral, 2016 l'ouverture des unités dédiées* », page 36 : « *Le fait que très peu d'informations aient été communiquées aux personnes chargées de l'évaluation sur le contenu des programmes de prise en charge dans les UD où elles pourraient préconiser des affectations* ».

[73] Réponse du ministère de la Justice, à la question n°18479 de Eric Ciotti, publiée au JO le 21 mai 2019

[74] Loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice

[75] Réponse du ministère de la Justice, à la question n°18479 de Eric Ciotti, publiée au JO le 21 mai 2019

[76] Article R57-7-84-17 du code de procédure pénale crée par décret n°2019-1579 du 31 décembre 2019 – art 1 : « *I.-La décision de placement dans un quartier de prise en charge de la radicalisation visé au I de l'article R. 57-7-84-13 est de la compétence exclusive du ministre de la justice* »

[77] Comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation, « *Bilan d'un an de travail* », Dossier de Presse du 11 avril 2019, page 15.

durée de 6 mois mais seul le ministère de la Justice peut le faire[78]. Ainsi, il est possible d'y laisser un individu « récalcitrant » plus d'un an si besoin, avant de le transférer au quartier d'isolement si les programmes proposés ne lui sont pas bénéfiques. Cependant, il est encore une fois notable que les plus manipulateurs n'hésiteront pas à faire semblant d'être désengagés afin de pouvoir retourner en détention classique. Hormis cela, le fait de regrouper les radicalisés entre eux permet une lutte efficace contre le prosélytisme. En effet, s'ils sont regroupés entre radicalisés, ils ne pourront pas endoctriner de nouvelles cibles. Toutefois, la CNCDH a constaté que « *les spécialistes ne manquent pas de relever que le regroupement aura au contraire pour effet de les conforter, voire de les renforcer, dans leurs convictions* »[79]. De plus, sur le long terme il peut s'avérer dangereux de regrouper ces personnes entre elles car cela leur permet de développer leurs réseaux. Ainsi, l'administration pénitentiaire se heurte toujours au même dilemme depuis des années : limiter le prosélytisme grâce au regroupement mais prendre le risque de ne plus pouvoir sortir ces détenus de leur endoctrinement ou les disperser sur le territoire en prenant le risque qu'ils soient au contact du reste de la détention et que l'Etat Islamique puisse ainsi voire grossir leur nombre de combattants. Elle a fait le choix qui semble le plus raisonnable avec ces QPR en tentant de contenir le phénomène afin d'éviter de voir le nombre de TIS/DCSR derrière les barreaux grossir.

28. Le placement en quartier d'isolement (QI). Il s'agit de la mesure la plus draconienne qu'il soit possible de prendre. Il est question d'écarter un prisonnier du reste de la collectivité carcérale en le plaçant dans un quartier spécial[80]. Cette mesure est prise pour des raisons de précaution et de sécurité[81]. Ainsi, elle se destine aux détenus radicalisés les plus à même de tenter d'endoctriner d'autres personnes : « *aux plus dangereux pour lesquels tout regroupement présenterait des risques pour la sécurité publique* »[82]. Il s'agit donc d'une mesure destinée à protéger la sécurité de l'établissement. Pour répondre à cet objectif, le législateur est même allé jusqu'à prévoir la possibilité de

---

[78] Article R57-7-84-19 du code de procédure pénale crée par décret n°2019-1579 du 31 décembre 2019 – art 1 : « *Au terme d'une durée d'un an, le ministre de la justice est seul compétent pour prolonger le placement par durée maximale de six mois renouvelable* ».

[79] CNCDH, « *avis sur la prévention de la radicalisation* », 18 mai 2017, page 15

[80] CNCDH, « *Les droits de l'Homme dans la prison, volume 1* », ed. la documentation française, 2007, page 39.

[81] Article R57-7-62 du code de procédure pénale crée par décret n°2010-1634 du 23 décembre 2010 – art 1 : « *La mise à l'isolement d'une personne détenue, par mesure de protection ou de sécurité, qu'elle soit prise d'office ou sur la demande de la personne détenue, ne constitue pas une mesure disciplinaire […]* ».

[82] Contrôleur général des lieux de privation de liberté, « *Radicalisation islamiste en milieu carcéral, 2016 l'ouverture des unités dédiées* », 07 juin 2016, page 9

renouveler indéfiniment le placement à l'isolement pour les détenus les plus difficiles[83]. Toutefois, sur le long terme, l'efficacité de celle-ci peut être critiquée. En effet, l'association médicale mondiale a pu relever que l'isolement peut causer de « *graves troubles psychologiques, psychiatriques et parfois physiologiques* » ainsi il « *peut compromettre la réussite du traitement de ces personnes une fois celles-ci de retour dans leur lieu de détention ou au sein de la société* »[84]. De cette façon, il sera impossible pour les recruteurs de mener leur mission à bien lorsqu'ils seront à l'isolement mais ils en sortiront un jour et, probablement, avec des convictions idéologiques renforcées. Le prosélytisme redeviendra le risque. Les personnes placées dans ces QI étant déjà fortement radicalisées, il est possible d'en déduire que l'isolement peut les pousser à passer le cap de la théorie pour passer à la pratique et ainsi commettre l'irréparable. Ces quartiers sont donc un bon moyen de lutter contre le prosélytisme en détention ; toutefois ils contribuent à générer des « machines à tuer ».

Conclusion : Ainsi l'identification des personnes radicalisées faisant du prosélytisme est un élément essentiel dans la lutte contre celui-ci. Il est en effet impossible d'éradiquer le phénomène si nous ne pouvons cibler les individus en question. A cet effet, en France des moyens de détection commencent à se développer, malgré leurs points faibles. De plus, l'évaluation complète ce dispositif afin qu'il y ait le moins d'erreur possible quant au profil de l'individu.

Nous sommes donc face à une hausse du prosélytisme islamiste en détention, toutefois celle-ci est, tant bien que mal, contrôlée.

---

[83] Article R57-7-68 du code de procédure pénale issu du décret n°2010-1634 du 23 décembre 2010 article 1 : « *[…] l'isolement ne peut être prolongé au-delà de deux ans saufs, à titre exceptionnel, si le placement à l'isolement constitue l'unique moyen d'assurer la sécurité des personnes ou de l'établissement. Dans ce cas, la décision de prolongation doit être spécialement motivée* ».

[84] AMM, « *Prise de position de l'AMM sur l'isolement cellulaire* » adoptée par la 65ème assemblée générale, Durban, Afrique du Sud, octobre 2014 et révisé par la 70ème assemblée générale, Tbilassi, Géorgie en octobre 2019.

CHAPITRE 2 – LA LUTTE CONTRE LE PROSELYTISME ISLAMISTE EN DETENTION

Lutter contre le prosélytisme islamiste passe dans un premier temps par le fait d'identifier les radicalisés afin de les éloigner de la détention classique pour éviter une propagation des idées extrémistes. Puis, dans un deuxième temps, cela passe par le fait de tenter de les désengager afin de pouvoir les réintégrer dans la société sans risque qu'ils recommencent à tenter d'endoctriner d'autres personnes. Toutefois, la bataille menée par l'administration pénitentiaire contre ce phénomène heurte plusieurs libertés fondamentales des détenus. Ainsi il convient d'étudier dans ce chapitre les tentatives de désengagement des prosélytes (Section 1) puis d'étudier le difficile équilibre entre « lutte contre le prosélytisme » et respect des droits des détenus (Section 2).

Section 1 – Les tentatives de désengagement des radicalisés

29. **Le choix du terme « désengagement » plutôt que « déradicalisation ».** « *Le terme de désengagement correspond à un objectif de renoncement à la violence distinct d'un objectif de déradicalisation qui impliquerait une modification des convictions et de la façon de penser de la personne* »[85]. En effet, ce dernier procédé s'opposerait violement à la liberté de penser et de religion. Il n'est donc pas envisageable en France.

30. ***Le rôle de réinsertion de la peine***. Il convient de rappeler que la peine possède également une fonction de réinsertion des personnes concernées. Ainsi, il convient de tenter de réinsérer ces détenus radicalisés pour des raisons de sécurité publique comprenant de diminuer les éventualités de prosélytisme.

Nous étudierons dans cette section ces programmes de désengagement prometteurs (I) mais nous verrons aussi qu'ils rencontrent des difficultés (II).

I) Des programmes de désengagement prometteurs

Ces programmes sont le fruit de plusieurs recherches-actions, menées sur le territoire, dont une essentielle dirigée au sein des centres de détention d'Osny et de Fleury-Merogis en 2015. Ces programmes de désengagement débutent par des mesures

[85] https://www.cipdr.gouv.fr/prevenir-la-radicalisation/soutenir-et-suivre-les-intervenants/

collectives (A) qui ouvrent le chemin à un travail plus approfondi grâce à des mesures individuelles (B).

A. Des mesures collectives efficaces reposant sur la culture générale

31. *Exemples d'activités proposées*. Ces mesures sont diverses et parfois originales. Elles résident dans l'enseignement, la mise en place de groupe de parole, d'activité socio-culturelles, le travail/les formations professionnalisantes[86], principalement. Ainsi, à Osny, sont dispensés l'anglais, les arts plastiques ou encore la géopolitique[87]. On y apprend le respect du corps de l'autre au travers d'un cours d'escrime enseigné par un ostéopathe ainsi qu'un maître d'arme [88]. On y trouve également un atelier d'écriture « *où les personnes détenues sont invitées à « jouer » avec les mots, à réagir à des poèmes, à parler de leurs lectures* »[89]. On peut également trouver des groupes de discussion composés de radicalisés et de non radicalisés[90].

32. *Objectifs*. Comme nous pouvons le constater, ici, il s'agit d'ouvrir l'esprit de l'individu, de modifier son rapport au monde, de lui faire voir les choses autrement et de lui inculquer les valeurs républicaines. Ces mesures collectives peuvent être efficaces car elles abordent les choses en douceur, ce qui permet aux individus de ni se sentir stigmatisés ni renforcer leur sentiment d'injustice et ainsi d'être plus ouverts au programme. De plus, il n'est pas question ici d'interférer sur leur culte, et la manière dont ils le pratiquent. Il s'agit de leur donner les clefs pour les conduire à réaliser une réflexion sur leurs idéologies. Ainsi, nous n'interférons pas sur leur liberté de culte.

B. Des mesures individuelles complémentaires aux mesures collectives

33. *Exemple de mesures individuelles*. Ces mesures individuelles viennent compléter le travail commencé grâce aux mesures collectives. Ici encore, on peut en dénombrer un certains nombres tels que les binômes de soutien composés d'un psychologue et d'un

---

[86] « *Sécurité pénitentiaire et action contre la radicalisation violente* », plan d'action de Jean-Jacques Urvoas, 25 octobre 2016, page 27 : « *Je souhaite aussi une accentuation des formations professionnalisantes pour travailler à la réinsertion sociale par l'activité économique* »

[87] Contrôleur général des lieux de privation de liberté, « *Radicalisation islamiste en milieu carcéral, 2016 l'ouverture des unités dédiées* », 07 juin 2016, page 37.

[88] Contrôleur général des lieux de privation de liberté, « *Radicalisation islamiste en milieu carcéral, 2016 l'ouverture des unités dédiées* », 07 juin 2016, page 37 : « *Des activités « innovantes » ont été mises en place, comme l'atelier d'escrime thérapeutique, animé par un maître d'armes épaulé d'un ostéopathe […]* »

[89] Contrôleur général des lieux de privation de liberté, « *Radicalisation islamiste en milieu carcéral, 2016 l'ouverture des unités dédiées* », 07 juin 2016, page 37

[90] CNCDH, « *avis sur la prévention de la radicalisation* », 18 mai 2017, page 30 : « *Elle repose en effet sur une approche non stigmatisante, confidentielle et axée sur la mise en confiance et la réinsertion sociale, à travers des groupes de discussion mixte (personnes radicalisées/non radicalisées) et des rencontres autour de professionnels* ».

éducateur chargés d'aider à leur prise en charge[91]. On peut également avoir, comme en matière de suicide, des codétenus de soutien. La famille joue également un rôle très important lorsqu'elle ne partage pas les mêmes idéologies que le détenu[92]. L'ancien ministre de la justice, Jean-Jacques Urvoas, déclarait également que « *dans une approche pluridisciplinaire, il sera aussi précieux d'associer des professions médicales, à l'instar des psychiatres qui, lorsque le cas se présentera, pourront participer à l'évaluation et à la prise en charge de personnes détenues radicalisées qui le nécessitent* »[93]. Ainsi des membres du corps médical ont été associés à ces programmes. Les aumôniers jouent encore une fois un rôle important à ce stade. Nous pouvons constater que ces mesures sont les mêmes que celles dont peuvent bénéficier les détenus de droit commun. Toutefois, on peut penser que les personnels qui interviennent dans le cadre de programme de désengagement sont plus expérimentés et plus attentifs au moindre signe de dangerosité que ceux intervenant auprès des détenus "classiques". De plus, certes ces mesures sont similaires à celles proposées aux détenues de droit commun sur la forme, en revanche nous pouvons facilement avancer que le psychologue n'abordera pas les choses de la même manière entre une personne condamnée pour meurtre et un détenu susceptible de radicalisation. Ainsi, sur le fond, ces mesures individuelles diffèrent de celles habituellement proposées et sont adaptées à l'individu.

34. La complémentarité avec les mesures collectives. Ces mesures individuelles, notamment les binômes de soutien et l'intégration des professions médicales dans le processus de désengagement, viennent parfaitement compléter le travail entrepris en collectif. En effet, celui-ci intervient pour modifier le rapport au monde du radicalisé, sa culture générale. Il s'agit d'y travailler « l'aspect extérieur à l'individu » tandis que les mesures individuelles travaillent sur « le fort intérieur » en tentant de comprendre pourquoi il s'est radicalisé, quel est son rapport à la violence afin de pouvoir prendre le problème à sa source. Il s'agit de travailler sur ses traits de personnalité, son passé, son parcours et son avenir. Les deux approches s'emboîtent parfaitement. Ainsi, si le travail engagé fonctionne, l'individu s'améliorera d'un point de vue scolaire, professionnel, psychologique, psychiatrique etc. Il deviendra une personne plus stable et c'est

---

[91] Instauré par le plan de lutte anti-terroriste de 2015 (PLAT)

[92] « *Sécurité pénitentiaire et action contre la radicalisation violente* », plan d'action de Jean-Jacques Urvoas, 25 octobre 2016, page 26 : « *dans la mesure du possible, il conviendra d'associer la famille des personnes détenues, […] or la resocialisation, la réinsertion dans la société, peut passer par la cellule familiale lorsque celle-ci ne partage pas les opinions de son membre en détention* ».

[93] « *Sécurité pénitentiaire et action contre la radicalisation violente* », plan d'action de Jean-Jacques Urvoas, 25 octobre 2016, pages 28/29.

l'ensemble de tous ces changements qui permettra de venir influencer son rapport à la religion et ainsi de le ramener à une pratique moins extrême de celle-ci. De cette façon, nous pouvons lui faire comprendre que chacun est libre de pratiquer une religion ou non, que nous pouvons échanger à ce sujet mais que vouloir imposer ses idées à un individu ne fait pas partie des « bonnes mœurs ».

35. ***Une difficulté pouvant les rendre moins efficaces que les mesures collectives.*** Au cours de tous les ateliers organisés, ces détenus prennent l'habitude d'être plusieurs à échanger. Ainsi, il peut se révéler plus difficile pour eux de se confier quand ils seront seuls puisqu'il n'y aura pas d'effet de groupe.

II) Des programmes rencontrant des difficultés :

Nos programmes de désengagement rencontrent plusieurs difficultés qui infléchissent leur efficacité (A) toutefois, il serait possible de les améliorer en s'inspirant d'autres programmes déjà existant (B).

A. Des points faibles infléchissant l'efficacité de nos programmes

36. ***L'autonomie***. Le choix de la façon de procéder avec ces programmes de désengagement a été laissé à la discrétion de chaque établissement[94]. Il s'agissait d'une bonne idée car cela permettait d'adapter les programmes aux moyens disponibles dans l'établissement pénitentiaire ainsi qu'au public y résidant. Toutefois, il s'est avéré que suite à cette autonomie, une grande disparité quant à la disponibilité des programmes est apparue sur le territoire. Ainsi, certains établissements tels qu'Osny ont fait l'objet d'une recherche action et possèdent donc des programmes bien fournis tandis que d'autres n'en ont toujours pas mis en place.

37. ***Le statut de prévenu***. Le Code de Procédure pénale prévoit la possibilité pour le juge d'instruction ou pour le juge de la liberté et de la détention, d'imposer aux personnes prévenues[95] de suivre l'un de ces programmes[96]si cela se révèle nécessaire. Toutefois, il y a un risque pour que les prévenus ne les prennent pas au sérieux puisqu'ils ne sont

---

[94] CNCDH, « *Avis sur la prévention de la radicalisation* », 18 mai 2017, pages 29-30

[95] Gérard Cornu, « *Vocabulaire juridique* », 11ème édition de 2016, ed. PUF : « *prévenu (ue) : Tout individu qui, après clôture d'une procédure préalable ([…]) comparaît devant une juridiction répressive jugeant des délits ([…])* ».

[96] Article 138, modifié par la loi 2019-1480 du 28 décembre 2019 – article 11, du code de procédure pénale, 18° : « *Le contrôle judiciaire peut être ordonné par le juge d'instruction ou par le juge des libertés et de la détention si la personne mise en examen encourt une peine d'emprisonnement correctionnel ou une peine plus grave.*
Ce contrôle astreint la personne concernée à se soumettre, selon la décision du juge d'instruction ou du juge des libertés et de la détention, à une ou plusieurs des obligations ci-après énumérées :
[…] 18° : Respecter les conditions d'une prise en charge sanitaire, sociale, éducative ou psychologique, destinée à permettre sa réinsertion et l'acquisition des valeurs de la citoyenneté […] ».

pas encore condamnés. En effet, il semble difficile pour les personnes détenues de participer correctement à ces programmes et de s'y investir sans connaître le verdict de la cour. De plus, il est possible qu'ils craignent que cela alourdisse leur dossier. Ainsi, cela semble très contreproductif de faire participer cette partie de la population carcérale à ces programmes.

38. Une obligation pour certains condamnés. De la même façon que pour les prévenus, le juge peut obliger un condamné à participer à ces programmes[97]. Or pour que ces programmes puissent avoir une chance de porter leurs fruits, il semblerait plus judicieux que ceux-ci soient basés sur le volontariat. En effet, si l'intéressé ne s'y rend pas de son plein gré et qu'il n'est pas « prêt à franchir le pas », cela semble compromettre l'efficacité du programme. Toutefois, baser ces programmes sur la base du volontariat demanderait de bien les présenter afin que ceux-ci aient un certain attrait pour les radicalisés amenés à y participer. Les présenter comme des programmes de « désengagement » risquerait de les braquer. Il faut ainsi faire preuve de tact.

Tous ces détails contribuent à rendre ces programmes moins efficaces alors que leur pluridisciplinarité fait qu'ils ont un fort potentiel. Toutefois, il est possible de les améliorer en empruntant quelques mesures d'autres programmes.

B. Des programmes améliorables par d'autres approches

39. Les « mentor program ». Au Danemark, des « *mentor program* » sont proposés aux jeunes rentrant de Syrie[98] mais n'ayant commis aucun crime (au sens large du terme) et ne pouvant, par conséquent, être ester en justice. Ces programmes consistent en l'attribution d'un « mentor » dont la mission est de passer du temps avec l'intéressé afin de permettre un dialogue et ainsi, si cela fonctionne, parvenir à un désengagement de l'individu[99]. Ils ressemblent fortement à nos binômes de soutien actuels mais comportent une nuance : les mentors sont des volontaires « lambdas » alors que nos binômes de soutien sont composés d'un psychologue et d'un éducateur. Les détenus montrent une certaine méfiance à l'égard de tous ceux qui se rapportent, de près ou de loin, à l'autorité, par crainte que ce qu'ils puissent leur confier se retourne contre eux. Ainsi, les mentors sont des personnes neutres en qui l'intéressé peut plus facilement

---

[97] Article 132-45 du CPP, modifié par la loi n°2006-399 du 4 avril 2006 – article 12 JORF 5 avril 2006

[98] Rapport d'information n° 633 (2016-2017) de Mmes Esther BENBASSA et Catherine TROENDLÉ, fait au nom de la commission des lois, déposé le 12 juillet 2017, « *Les politiques de « déradicalisation » en France : changer de paradigme* », page 45.

[99] « *Le Danemark teste la contre-radicalisation* » par Anne-Françoise Hivert, pour « *Libération* », le 20 novembre 2014

avoir confiance. Il pourrait être intéressant de tenter d'adapter ce système à nos prisons au travers de « visiteurs de prisons-mentors », par exemple.

40. ***L'intégration à un projet***. La cour d'appel de Colmar ainsi que le Tribunal Judiciaire de Mulhouse, ont tenté une autre approche afin de venir en aide aux jeunes radicalisés et leur éviter le passage en prison quand c'est possible. Ils possèdent un programme de désengagement composé de trois phases : détection/travail sur l'emprise de l'idéologie/déconstruction des certitudes de la personne et aide à la reconstruction. Cette troisième et dernière phase passe par l'établissement d'un projet, éducatif ou professionnel, par exemple[100]. Le projet professionnel est déjà travaillé dans nos programmes de désengagement, comme nous l'avons vu plus haut, au travers de formations, par exemple. Les CPIP sont également là pour encadrer cela. Toutefois, avoir des projets et les faire aboutir est ce qui permet à l'être humain d'avancer et d'évoluer. De plus, une fois que celui-ci se concrétise, il est très gratifiant de voir tout le chemin parcouru pour y arriver. Créer et faire participer les détenus TIS et DCSR à des projets dans la mesure du possible, au regard de leur niveau de violence, pourrait être un moyen de les réinsérer.

Conclusion : Réinsérer un détenu est une façon d'être plus ou moins certain que celui-ci ne pratiquera plus le prosélytisme. Ces programmes de désengagement sont bien amorcés et se montrent prometteurs. Ils constituent une bonne base pour commencer un travail avec des détenus TIS ou DCSR mais ils sont améliorables. Il faut préciser que ces programmes sont récents (2015) et sont encore en phase d'expérimentation, ainsi cela permettra de les refaçonner et de les compléter. Toutefois, ils restent encore beaucoup de travail pour les développer sur tout le territoire national afin de pouvoir en faire bénéficier tous les détenus de tous nos établissements pénitentiaires.

[100] Rapport d'information n° 633 (2016-2017) de Mmes Esther BENBASSA et Catherine TROENDLÉ, fait au nom de la commission des lois, déposé le 12 juillet 2017, « *Les politiques de « déradicalisation » en France : changer de paradigme* », page 29.

Section 2 – Le difficile équilibre entre la lutte contre le prosélytisme islamiste et le respect des droits des détenus

En effet, il est difficile de lutter contre le prosélytisme tout en respectant les droits des détenus. Ainsi le Renseignement pénitentiaire, les QER et les QPR posent plusieurs problèmes (I). De plus, il s'agit également d'un engagement difficilement conciliable avec la liberté de culte (II).

I. Les difficultés rencontrées par le Renseignement pénitentiaire, les QER et les QPR

Nous allons d'abord étudier la difficulté à articuler « respect de la vie privée » et « lutte contre le prosélytisme » (A) puis nous étudierons les atteintes portées à certains droits par la mise en place des QER et des QPR (B).

A. La difficile articulation entre « respect de la vie privée » et « lutte contre le prosélytisme »

41. L'utilisation de certains outils par le Renseignement Pénitentiaire. La loi du 23 mars 2019 donne l'autorisation à certains agents de l'administration pénitentiaire d'utiliser certaines techniques du Renseignement telles que la localisation en temps réel d'une personne, d'un véhicule ou d'un objet, l'utilisation d'IMSI Catcher (il s'agit de fausses antennes relais destinées à intercepter les échanges téléphoniques), la sonorisation de certains lieux, tels que les cellules par exemple, et la captation d'images ou encore la localisation par balisage[101]. Dans son rapport de 2018, Madame Sylvie Goy-Chavent jugeait « *regrettable que des techniques autorisées par la loi depuis juin 2016 ne soient pas encore utilisées* »[102]. L'administration pénitentiaire recourt très peu à ces techniques car ses agents n'y sont pas encore formés mais nous pouvons probablement y ajouter une autre raison : l'intrusion de ces mesures dans la vie privée du détenu. En effet, ces mesures sont toutes aussi intrusives les unes que les autres or la Convention Européenne des Droits de l'Homme garantit le droit à la vie privée et familiale[103]. Toutefois, elle permet à la loi d'y déroger lorsque cela est « *nécessaire dans une société démocratique* »[104]. Ainsi, l'article L855-1 du Code de la Sécurité intérieure précise que

[101] Article L855-1 du code de Sécurité Intérieure complétée par la loi n°2019-222 du 23/03/2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.
[102] Rapport de commission d'enquête de Sylvie Goy-Chavent, 04 juillet 2018, « *Menace terroriste : pour une République juste mais plus ferme* », page 233.
[103] Article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme de 1950
[104] Article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme de 1950

ces mesures peuvent être mises en place afin de « *prévenir le risque d'évasion et d'assurer la sécurité au sein des établissements pénitentiaires ou des établissements de santé destinés à recevoir des personnes détenues* ». A cet effet, la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement (CNCTR) est chargée de contrôler que ces mesures ne dépassent pas leur cadre légal et qu'aucun abus ne soit commis. Pour cela, elle émet un avis et peut saisir le Conseil d'Etat si à plusieurs reprises son avis n'est pas suivi. Suite à tout cela, nous pouvons en déduire que prouver qu'un détenu TIS représente un danger « *pour la sécurité de l'établissement pénitentiaire* » n'est pas un problème pour l'administration pénitentiaire en raison des faits qui lui sont reprochés. En revanche, cela peut s'avérer plus compliqué pour un détenu de droit commun susceptible de radicalisation. En effet, comme vu précédemment, la tendance actuelle des recruteurs/recrutés est à la dissimulation ainsi il peut être difficile de repérer le danger pour l'établissement et au regard de l'atteinte portée à l'intimité des détenus par ces mesures, il s'agit d'être certain qu'il y a un éventuel danger avant de les mettre en place sans quoi une telle surveillance pourrait compromettre la réinsertion du détenu car cela renforcerait le sentiment de haine envers la société et ses institutions.

42. Secret professionnel de certains acteurs. Les personnels pénitentiaires sont soumis au secret professionnel[105]. L'article D581 du Code de Procédure pénale pose cette obligation à l'égard des services pénitentiaires d'insertion et de probation[106]. L'article L132-10-1 du code de la Sécurité intérieure[107] autorise ces services à transmettre « *toute information à caractère personnel liée au comportement de ces personnes en détention et aux modalités d'exécution de leur peine qu'ils jugent utiles au bon déroulement du suivi et du contrôle de ces personnes dont le comportement est susceptible de constituer une menace pour la sécurité et l'ordre public* ». Le Conseil Constitutionnel, le 23 septembre 2016[108], a eu l'occasion de se prononcer, lors d'une question prioritaire de constitutionnalité, sur la légalité de la première version de cet article. En effet, celui-ci mentionnait « *toutes informations que le SPIP jugeait utile au suivi et au contrôle de ces personnes condamnées* ». Le Conseil a jugé que cela était attentatoire au respect de

---

[105] Article 10 du code de déontologie du service public pénitentiaire établit par le décret n°2010-1711 du 30 décembre 2010
[106] Article D581 du code de procédure pénale
[107] Article L132-10-1 du Code de la Sécurité Intérieure issue de la loi n°2017-258 du 28 février 2017 article 6 : « *[…] A cet effet, ils peuvent se voir transmettre par ces mêmes juridictions et ce même service toute information à caractère personnel liée au comportement de ces personnes en détention et aux modalités d'exécution de leur peine qu'ils jugent utiles au bon déroulement du suivi et du contrôle de celles de ces personnes dont le comportement est susceptible de constituer une menace pour la sécurité et l'ordre public* ».
[108] DC n°2016-569 QPC du 23 septembre 2016.

la vie privée et a demandé au législateur de préciser sa pensée. C'est ainsi que l'actuel article L132-10-1 est né. Toutefois, nous pouvons noter que sa nouvelle version reste très vague. En effet, « *toute information à caractère personnel liée au comportement de l'individu en détention* » peut renvoyer a beaucoup d'éléments lorsque nous parlons de prosélytisme islamiste. Cela peut être la possession d'objets religieux, des comportements violents vis-à-vis d'autres détenus, la création de nouveaux groupes de personnes, etc. De plus, les CPIP sont des personnes chargées de la réinsertion du détenu pour cela il faut que ce dernier puisse avoir confiance en eux. Ainsi, le secret professionnel est la base du travail de ces services. Effectivement, il semble délicat de laisser quelqu'un vous orienter sur votre avenir, vous aider à construire votre projet professionnel et au-delà de cela à préparer votre sortie de prison, si vous n'avez pas confiance en lui. Le dialogue se trouve ainsi rompu, le détenu ne se confiera plus et il paraît délicat de réinsérer quelqu'un dans la société sans véritable dialogue et sans pouvoir comprendre ce qu'il ressent. De cette façon, il est difficile de demander à ces personnels et, au-delà de l'exemple des SPIP, à tous les agents travaillant au sein de l'établissement, de remplir des missions de renseignements. Il paraît très antinomique de travailler « mains dans la main » avec le détenu afin qu'il puisse sortir de son parcours de radicalisation tout en le surveillant et en dénonçant le moindre agissement suspect. C'est d'ailleurs ce qu'a souligné le syndicat CGTSPIP en 2017[109].

B. Les atteintes à certains principes faites par les QPR/QER

43. Présomption d'innocence. « *Toute personne suspectée ou poursuivie est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie* »[110]. Il s'agit de l'un des plus grands principes de notre Procédure pénale : la présomption d'innocence. Or rappelons que les personnes prévenues peuvent être placées au sein de ces quartiers d'évaluation/prise en charge de la radicalisation. Ainsi, certains auteurs craignent que les quartiers d'évaluation ne posent un problème quant à ce principe[111]. En effet, pour placer un individu dans ces quartiers spécifiques il faut que celui-ci soit identifié comme radicalisé. Cette décision d'affectation peut donc influencer le futur jugement ainsi que le dossier pénal.

---

[109] CGTSPIP, « *Le secret professionnel au sein des services pénitentiaire d'insertion et de probation à l'épreuve des logiques de renseignements* », 20 avril 2017
[110] Code de procédure pénale, article préliminaire modifié par la loi 2011-392 du 4 avril 2011 – article 1
[111] « *Les QER : jugés coupables avant l'heure* », par Clarisse Serre et Clément Diakonoff, le 05 mars 2019, Dalloz actualité

44. ***Maintien des liens familiaux***. Il s'agit d'un droit fondamental pour les détenus garantis par la loi pénitentiaire de 2009[112]. Il faut rappeler que seulement deux QPR et six QER sont ouverts sur le territoire national (Fresnes, Fleury-Merogis, Osny, Lille-Annœullin, Condé-sur-Sarthe ainsi que Vendin le Vieil). Ainsi, lorsqu'un détenu est affecté au sein de l'entre eux, cela demande de l'éloigner de sa famille, or celle-ci joue un rôle crucial dans la réinsertion. Il est donc important de continuer à développer ces quartiers, afin que chaque région en dispose pour éviter de porter atteinte aux visites des détenus.

II. Le conflit entre « lutte contre le prosélytisme » et « liberté de culte »

La lutte contre le prosélytisme en détention peut heurter la liberté de culte car la délimitation entre pratiques rigoristes et radicalisation est parfois floue (A). De plus, cela peut conduire certains détenus à renoncer à la pratique de leur culte (B).

A. Une délimitation floue entre pratiques rigoristes et radicalisation

45. ***Le fondamentalisme dans la théorie***. Si la différence entre une pratique fondamentaliste de l'Islam et la radicalisation est très claire dans la théorie, en pratique la mise en œuvre de cette distinction se montre beaucoup plus complexe. En effet, le fondamentalisme, en matière de religion, consiste à appliquer au pied de la lettre les textes religieux. Sur le papier, c'est très simple. Toutefois, dans les faits, il est très difficile pour les agents pénitentiaires de différencier un musulman qui applique les textes au pied de la lettre d'un individu radicalisé venant de se faire endoctriner par l'Etat Islamique et/ou pouvant endoctriner pour le compte de cette organisation.
46. ***Le fondamentalisme dans la pratique***. C'est ce que nous avons pu voir avec les grilles d'aide à la détection de la radicalisation dont certains critères pourraient correspondre au profil d'un fondamentaliste et non d'un radicalisé. Le fondamentalisme ne constitue pas un problème puisqu'il n'y est pas question de violence. Toutefois, il complique la lutte contre le prosélytisme car dans les faits un homme se laissant pousser la barbe et portant la Djellaba peut être un fondamentaliste et n'est pas forcément radicalisé.

B. Le renoncement de certains pratiquants à l'exercice de leur culte

47. ***Des musulmans craignant de pratiquer leur culte***. La tendance des Jihadistes en détention est passée d'un prosélytisme ouvert à un prosélytisme plus discret. Ainsi,

[112] Article 35 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, JORF n°0273 du 25 novembre 2009 page 20192

l'Administration pénitentiaire se montre plus attentive à certains égards, notamment aux critères des grilles d'aide à la détection de la radicalisation comme étudié précédemment. De cette façon, elle mène ce que l'Observatoire International des Prisons a qualifié de « *chasse aux sorcières* »[113]. Toutefois, cela se révèle dangereux vis-à-vis de la liberté de culte en détention[114]. Effectivement, certains détenus ne participent plus au culte, notamment à la prière collective du vendredi, par crainte d'être fichés comme extrémistes par l'Administration pénitentiaire. C'est ce qu'a pu confier un détenu à Ouisa Kies : « *l'Imam est bien gentil mais c'est un islam traditionnel et puis il y a le flicage. On va être fichés comme des extrémistes si on va au culte, … c'est un moyen d'avoir une liste pour la remettre à la DCRI59 pour quand on sortira* »[115]. De cette façon, certains musulmans se sentent stigmatisés et certains renoncent même à la pratique de leur foi en détention.

48. ***La difficulté des objets de culte***. Il faut ajouter à cela qu'il n'est pas aisé pour un détenu de se procurer certains objets tel qu'un tapis de prière[116], par exemple, suite aux craintes de l'administration pénitentiaire. Ils doivent, généralement, en faire la demande auprès des aumôniers[117]. Cela peut également conduire à les dissuader de pratiquer leur foi.

49. ***Atteinte à la liberté de culte***. Suite à tout cela la lutte contre le prosélytisme islamiste, et au-delà de cela contre la radicalisation, en détention peut porter atteinte à la liberté de culte de certains détenus. Ainsi, elle se présente comme « un couteau à double tranchant » : lutter efficacement au risque d'empêcher certains détenus de pratiquer correctement leur culte ou lutter de façon plus draconienne en mettant en péril certaines libertés qualifiées comme fondamentales par le Conseil Constitutionnel[118].

Conclusion : Tout ceci nous montre que le parfait équilibre entre la lutte contre le prosélytisme en détention et le respect des libertés et droits des détenus n'a pas encore été trouvé. Il est difficile, pour ne pas dire impossible, d'endiguer ce phénomène sans heurter quelques droits et libertés au passage.

---

[113] OIP, dossier « *la religion en prison* », Barbara Liaras et Sarah Dindo, 12 juillet 2015

[114] Loi 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, article 26 : « *Les personnes détenus ont droit à la liberté d'opinions, de conscience et de relirgion. Elles peuvent exercer le culte de leur choix, selon les conditions adaptées à l'organisation des lieux, sans autres limites que celles imposées par la sécurité et le bon ordre de l'établissement* ».

[115] Ouisa Kies, « *Des aumôniers musulmans en prison* », dans « *Le fait religieux en prison* », DAP, 2013, page 65.

[116] Fahrad Khosrokhavar, « *Les radicalisés en prison* », in « *Prison de France : violences, radicalisation, déshumanisation… quand surveillants et détenus parlent* », 2016, ed. Robert Laffont, page 354.

[117] Ouisa Kies, « *Des aumôniers musulmans en prison* », dans « *Le fait religieux en prison* », DAP, 2013, page 63

[118] Décision n°77-87 DC du 23 novembre 1977 « *Loi complémentaire à la loi n°59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée par la loi 71-400 du 1er juin 1971 et relative à la liberté de l'enseignement* »

CONCLUSION

Nous pouvons en conclure que mettre fin à un phénomène de prosélytisme passe nécessairement par l'éloignement de la détention classique des individus radicalisés. Or, il est dangereux de leur appliquer un régime de détention distinct de celui de droit commun car ils se sentent stigmatisés et cela renforce leur haine. Ainsi, le seul moyen de lutte efficace contre ce phénomène est le désengagement : il n'y aura plus de prosélytisme en détention s'il n'y a plus de radicalisés.

La France a connu une forte hausse du prosélytisme islamiste en détention mais les autorités en ont pris conscience au moment opportun afin de le contenir. Les premières ébauches des programmes de désengagement promettent d'obtenir des résultats même s'ils doivent encore être approfondis. Toutefois, il est primordial de pallier le manque de moyens d'identification des individus pouvant s'adonner à ce type de pratiques ou celle pouvant en être victime car sans cette première étape, la deuxième ne pourra être franchie.

De plus, seuls, tous les outils mis en place dans cette lutte ne suffiront pas. Il faut, en parallèle de la lutte contre la radicalisation, que la France améliore ses conditions de détention. En effet, comme nous l'avons étudié dans le chapitre 1, les deux sont liés. Il faut que les lieux de détention deviennent moins surpeuplés afin que les activités, les parloirs et autres infrastructures soient plus accessibles, que les cellules ne soient plus partagées afin de permettre une bonne réinsertion du détenu et ainsi éviter qu'il soit endoctriné par l'Etat Islamique.

BIBLIOGRAPHIE

I. Les ouvrages juridiques

A) Rapports et avis

A. Dulin, « *La réinsertion des personnes détenues : l'affaire de tous et toutes* », avis du CESE, novembre 2019

DAP, « *Le fait religieux en prison : configurations, apports, risques* », 2013

S. Goy-Chavent, « *Menace Terroriste : pour une République juste mais plus ferme* », Rapport de commission d'enquête, 4 juillet 2018

Conseil de l'Europe, « *Guide du Conseil de l'Europe à l'intention des services pénitentiaires et de probation concernant la radicalisation et l'extrémisme violent* », 1er décembre 2016,

Contrôleur général des lieux de privation de liberté, « *Radicalisation islamiste en milieu carcéral, 2016 l'ouverture des unités dédiées* », 07 juin 2016

CNCDH, « *avis sur la prévention de la radicalisation* », 18 mai 2017

CNCDH, « *Les droits de l'Homme dans la prison, Volume 1* », ed. la documentation française, 2007

Rapport d'information n°633 (2016-2017) d'E. BENBASSA et C. TROENDLE fait au nom de la commission des lois, déposé le 12 juillet 2017, « *Les politiques de déradicalisation e France : changer de paradigme* »

B) Doctrine :

G. Thierry, « *Le bureau central du Renseignement pénitentiaire monte en grade* », publié dans « *Dalloz actualité : le quotidien* », 20 juin 2019

C. Serre et C. Diakonoff, « *Les « QER » jugés coupables avant l'heure* », publié dans « *Dalloz actualité : le quotidien* », 05 mars 2019

« *Radicalisation : la prison est la pire des solutions* », OIP, 28 juillet 2015

B. Liaras et S. Dindo, « *La religion en prison* », OIP, 12 juillet 2015

C) Presse :

Communiqué de presse de la Garde des Sceaux, « *Rencontre avec les représentants du personnel du Centre pénitentiaire d'Alençon-Condé-sur-Sarthe* », 05 avril 2018

CIPDR, « *Dossier de presse à propos du plan national de prévention de la radicalisation* », 23 février 2018

CIPDR, Dossier de presse « *Bilan d'un an de travail* », 11 avril 2019

II. Ouvrages non juridiques

A) Livres

C. Rotach, « *Directrice de prison* », ed. Plon, 2019

F. Khosrokhavar, « *Radicalisation* », ed. La maison des sciences de l'Homme, novembre 2014

F. Khosrokhavar, « *Prison de France : violence, radicalisation, déshumanisation… quand surveillants et détenus parlent* », ed. Robert Laffont, 2016

F. Khosrokhavar, « *L'Islam dans nos prisons* », ed. Balland, 2004

H. Micheron, « *Le Jihadisme français* : *quartiers, Syrie, prisons* », ed. Gallimard, 2020

B) Presse :

J-M. Decugis et E. Pelletier, « *Détenu pour terrorisme, il était actif sur Facebook* », pour « *Le Parisien* », le 07 avril 2018

C.Hache et J. Pham-lê, « *Les curieux suspects de la rue Chanez* », pour « *L'Express* », 18 avril 2018

S. Prioul, « *Terrorisme : en prison, le téléphone de Sid Ahmed Ghlam était sur écoute* », pour « *Europe 1* », 1 mai 2016

« *Un prisonnier : si tu ne te convertis pas à l'Islam, tu es un homme mort* », dans « *Le Parisien* », le 28 novembre 2013

A-F. Hivert, « *Le Danemark teste la contre-radicalisation* », pour « *Libération* », 20 octobre 2014

C) Avis :

AMM, « *Prise de position de l'AMM sur l'isolement cellulaire* » adoptée par la 65ème assemblée générale, Durban, Afrique du Sud, octobre 2014 et révisé par la 70 ème AG, Tbilassi, Géorgie, octobre 2019

D) Etude :

P. Neumann, « *Countering Online Radicalization : A Strategy for Action* », London, ICSR, 2009

INDEX

A

Activités *16*

Aménagement des repas *14*

Association *21*

Aumôniers *14, 20, 21, 30*

Autonomie *31*

Auxiliaire *12*

Avis consultatif *21, 35*

B

BCRP *22*

Binôme de soutien *23, 29, 32*

Brouilleurs d'ondes *11*

Budget *10, 15*

C

Codétenu *16*

Contexte *8*

CPIP *21, 23, 35, 36*

CPU *20, 23*

Condamné *32*

COVID 19 *17*

Critères *18*

D

DCSR *22, 23,26, 33*

Déradicalisation *28*

Dérives *18*

Désengagement *23, 28, 30, 31, 32, 33*

Détection *17*

Détention ordinaire *25*

Disparité *31*

Dissimulation *18, 19, 35*

Distribution des repas *12*

DPIP *20, 23*

E

Encellulement individuel *16*

Enseignement *29*

Evolution des recrutements *12*

Evaluation *17, 23, 25, 27*

F

Filet anti-projection *11*

Fondamentalisme *37, 38*

Formation *19, 29*

G

Grilles d'aide à la détection *17,18,19, 20, 21*

H

Historique *7*

I

Identification *17, 27*

Imam *14*

Isolement 26

J

Jugement professionnel *19*

L

Liberté de culte *29, 38, 39*

Lien familial *37*

Loi de 1905 *13*

M

Matelas au sol *16*

Mentor programm *32*

Mesures collectives *29*

Mesures individuelles *29*

N

Nombre d'aumôniers *15*

Nombre de musulmans *14*

O

Objets de culte *38*

P

Parachute *11*

Partage d'informations *22, 24*

Place disponible en détention *16*

PART *23*

Pluridisciplinarité *20, 23, 30*

PPRV *25*

Pratique du culte *14*

Présomption d'innocence *37*

Prévenu *31*

Principe d'égalité *14*

Principe de neutralité *14*

Programme *28, 29, 30, 31, 32, 33*

Projet *33*

Q

QER *20, 21*

QPR *24, 25*

R

Ramadan *14*

Rigoriste *18, 20*

Recherche action *28*

Regroupement *26*

Réinsertion *16, 28, 33*

Repérage *18*

Renseignement pénitentiaire *17, 21, 34*

S

Secret professionnel *35*

Sentiment de haine *12*

Sentiment d'injustice *12, 16, 29*

Sentiment de solitude *13*

SNRP *22*

Surpopulation carcérale *15*

Surveillant *21, 23*

T

Taqiya *20*

Télévision *13*

Téléphone fixe *11*

Téléphone portable *10*

TIS 21, 23, *33, 35*

U

Unités dédiées *23*

UPRA *23*

V

Vie privée *34, 35, 36*

Visiteur de prison *20, 21*

Volontariat *32*

TABLE DES MATIERES

Chapitre I : La hausse du prosélytisme islamiste en détention 10

Section 1 : Des facteurs multiples à l'origine du prosélytisme islamiste 10

I) Des facteurs de prosélytisme psychologiques et matériels 10

A) L'utilisation de moyens matériels par les recruteurs

B) Les influences négatives de la détention sur les émotions des prosélytes….

II) Les éléments relatifs au manque de moyens de l'administration pénitentiaire 14

A) Le manque d'aumôniers musulmans

B) La surpopulation carcérale : un problème accentuant le prosélytisme

Section 2 : Une identification complexe des recruteurs et des prosélytes..... 17

I) Des faibles moyens de détection des recrutements 18

A) Des grilles d'aide à la détection incertaines

B) Des institutions complétant le travail réalisé avec les grilles

1. La commission pluridisciplinaire unique
2. Le Renseignement pénitentiaire

II) La mise en place de quartier d'évaluation de la radicalisation (QER) 23

A) Une évaluation floue

B) Une évaluation permettant de choisir l'affectation

Chapitre II : La lutte contre le prosélytisme islamiste en détention 29

Section 1 : les tentatives de désengagement des radicalisés 29

I) Des programmes de désengagement prometteurs 29

A) Des mesures collectives efficaces reposant sur la culture générale

B) Des mesures individuelles complémentaires aux mesures collectives

II) Des programmes rencontrant des difficultés 32

A) Des points faibles infléchissant l'efficacité de nos programmes

B) Des programmes améliorables par d'autres approches

Section 2 : le difficile équilibre entre la lutte contre le prosélytisme islamistes et le respect des droits des détenus 35

I) Les difficultés rencontrées par le Renseignement pénitentiaire, les QER et les QPR 35

A) La difficile articulation entre « respect de la vie privée » et « lutte contre le prosélytisme »

B) Les atteintes à certains principes faites par les QPR/QER

II) Le conflit entre « lutte contre le prosélytisme » et « liberté de culte » 38

A) Une délimitation floue entre pratiques rigoristes et radicalisation

B) Le renoncement de certains pratiquants à l'exercice de leur culte